

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour impériale de Lyon* (2<sup>e</sup> ch.) : Communauté d'acquêts; clause d'ameublissement; interprétation de contrat. — *Tribunal civil de Metz* : Révocation de testament pour cause d'indignité; empoisonnement du testateur par le légataire universel.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour impériale de Paris* (ch. des mises en accusation): Soustraction de titre; preuve testimoniale; existence du titre; interrogatoire; commencement de preuve par écrit. — *Cour d'assises de la Seine*: Vol avec effraction; question d'identité; renvoi à une autre session. — *Cour d'assises du Puy-de-Dôme*: Vols; une bande de malfaiteurs. — Infanticide; deux accusés.

**CHRONIQUE.**

### JUSTICE CIVILE

#### COUR IMPÉRIALE DE LYON (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Loysen.

Audience du 2 mai.

COMMUNAUTÉ D'ACQUÊTS. — CLAUSE D'AMEUBLISSEMENT. — INTERPRÉTATION DE CONTRAT.

Les expressions de l'art. 1305 du Code Nap., sur la clause d'ameublissement, n'ont rien de sacramentel. Les circonstances de fait peuvent être invoquées par les Tribunaux, pour interpréter une clause de cette nature paraissant ambiguë.

Louis Berthon et Angélique Chavanne ont arrêté les conditions civiles de leur mariage, devant M<sup>r</sup> Rostaing, alors notaire à Saint-Etienne, substituant M<sup>r</sup> Grubis, notaire en la même ville, le 24 avril 1838;

Leur contrat de mariage porte entre autres choses :

« Art. 1<sup>er</sup>. Les futurs époux déclarent se marier sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, conformément aux dispositions des art. 1498 et 1499 du Code civil.

« Art. 6. Les futurs époux déclarent que leurs biens présents consistent, savoir : ceux de la future dans le montant des constitutions de dot qui viennent de lui être faites et ceux du futur époux en la somme de cent mille francs en espèces ou valeurs prises pour argent comptant et en la valeur de ses immeubles, déduction faite des dettes.

« Art. 7. Le futur époux fait donation entre-vifs à sa future épouse, pour le cas où elle lui survivrait, d'un quart en propriété, et d'un quart en usufruit, de tous les biens qu'il délaissera à son décès. »

Louis Berthon est décédé sans enfants ni autres héritiers à réserve.

Angélique Chavanne, sa veuve, s'est pourvue devant le Tribunal de Saint-Etienne, en partage de la succession dudit Louis Berthon, et, sur sa demande, il est intervenu, le 7 juin 1847, un jugement qui, en ordonnant le partage, a disposé que les immeubles de la succession seraient vendus sur licitation, et qu'après les parties se retireraient devant M<sup>r</sup> Grubis, notaire, pour procéder à la liquidation générale et définitive de la succession.

En exécution de ce jugement, les immeubles ont été vendus, et M<sup>r</sup> Grubis a procédé à la liquidation de la succession. Ce notaire a dressé, de ses opérations, un procès-verbal qu'il a clos le 3 juin 1851.

La veuve Berthon a demandé à ce que le procès-verbal fût rectifié, et cette demande a présenté à juger les questions suivantes :

1<sup>o</sup> L'évaluation de 100,000 fr. énoncée dans l'art. 6 du contrat de mariage des époux Berthon et Chavanne s'applique-t-elle seulement aux valeurs mobilières des futurs époux, au jour du mariage, ou embrasse-t-elle tous ses biens meubles et immeubles ?

2<sup>o</sup> Si les biens du futur époux lui sont restés propres, doit-on considérer comme biens de cette nature les droits qui lui appartiennent, soit dans la mine de Bérard, soit dans l'exploitation du Gris-de-Lin, soit dans les redevances à percevoir sur la houille à extraire sous les fonds provenant de la succession de son père ?

3<sup>o</sup> A quelle somme doit-on fixer l'habit de deuil et l'année de viduité d'Angélique Chavanne ?

4<sup>o</sup> Doit-on autoriser cette dernière à toucher par provision les trois quarts ou telle autre quotité du prix des 122 actions de la compagnie générale des Mines de la Loire, récemment vendues ?

Le Tribunal de Saint-Etienne statuait en ces termes :

« Sur la première question :  
« Attendu qu'aucun doute n'est possible sur le régime auquel les sieurs et dame Berthon ont voulu se soumettre, c'est l'article 1498 du Code Napoléon qu'ils ont pris pour règle de leur association conjugale ;

« Attendu que la communauté d'acquêts, suivant ce texte, ne comprend que les bénéfices réalisés durant le mariage et provenant tant d'industrie commune que des économies faites sur les fruits et revenus des biens des deux époux ;

« Attendu que, pour prévenir la confusion si facile du mobilier des époux avec les acquêts, il est nécessaire, sous ce régime, de constater quel est, au jour du mariage, leur mobilier respectif ;

« Attendu que tel est l'unique but, telle est la seule portée de l'article 6 du contrat du 24 avril 1838; les immeubles n'y sont évidemment mentionnés que par une pure superfétation ;

« Attendu que la future possédait, à cette date, plus de 400,000 fr. en biens meubles, le procès-verbal de M. Grubis le constate, et personne ne le conteste en cette partie ;

« Attendu que les immeubles de Louis Berthon, à cette époque, avaient au moins une valeur égale ;

« Attendu que, pour les faire entrer dans la communauté, il aurait fallu une clause des plus explicites, mais que la stipulation ambiguë à laquelle s'attache la veuve Berthon ne saurait apporter une aussi profonde modification au régime si nettement déterminé en tête de son contrat de mariage ;

« Sur la deuxième question :  
« Attendu que le contrat de mariage du 24 avril 1838 fixe à 100,000 fr. les biens meubles du futur époux ;

« Que c'est là un véritable forfait, qui n'a rien de contraire ni à la loi ni aux bonnes mœurs ; qu'il est donc obligatoire, et qu'il réduit le prélevement mobilier du chef de l'époux à 100,000 fr., et qu'ainsi ses ayants cause ont le plus grand intérêt à ce qu'on ne confonde pas dans la masse mobilière des biens qui ont un caractère immobilier ;

« Attendu que la difficulté porte sur trois sortes de biens de nature diverse, à savoir : les mines de Bérard, l'exploitation du Gris-de-Lin et les droits de tréfonds ;

« En ce qui touche Bérard et le Gris-de-Lin :  
« Attendu, en fait, qu'antérieurement à l'ordonnance qui l'a octroyée, la concession des mines de Bérard avait été amiablement divisée entre les compétiteurs en six ou sept fragments, dont l'un, appelé du Gris-de-Lin, était assigné à M. Neyron, et un autre, sous le nom de Bérard, aux sieurs Durand et Berthon père ;

« Que ces derniers, tant qu'ils ont vécu, et après eux leurs enfants, jusqu'au jour où ils en ont fait cession à la compagnie générale de la Loire, ont exploité la mine de Bérard seuls, sans pacte social, comme simples communisants ;

« Qu'au contraire, pour exploiter le Gris-de-Lin, M. Neyron avait formé avec les sieurs Durand et Berthon une société qui s'est continuée avec les enfants de ceux-ci jusqu'au moment où l'exploitation a été cédée à la compagnie générale ;

« Ces faits posés :  
« Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 21 avril 1810, les mines sont immeubles, mais que le même texte proclame meubles les actions ou intérêts dans une société ou entreprise pour l'exploitation des mines ;

« Attendu que cette dernière disposition n'est que la conséquence nécessaire d'un principe qu'il importe de bien saisir : toute société forme une personne civile. C'est sur la tête de cet être moral que repose la propriété du fonds social ; et comme la propriété ne peut pas, *in solidum*, appartenir à la fois à deux personnes, tant que la société existe, les membres qui la composent ont un simple intérêt dans l'entreprise commune, c'est-à-dire une part dans les bénéfices, et partant un droit purement mobilier ;

« Attendu que de là il suit :  
1<sup>o</sup> Que la part de Louis Berthon, dans l'exploitation du Gris-de-Lin, était meuble, puisqu'il n'a jamais eu de droit de copropriété sur la mine, mais une simple participation aux gains ou pertes de l'entreprise ;

« Que, tout au contraire, sa part de Bérard était immobilière, puisque la propriété de cette mine, conférée en 1824 par l'ordonnance même de concession aux sieurs Durand et Berthon, n'a jamais cessé, même fictivement, de leur appartenir, et a passé avec la même nature à leurs enfants ;

« En ce qui touche les droits de tréfonds :  
« Attendu que la redevance est essentiellement mobilière puisqu'elle se paye en argent ou en charbon extrait ;

« Qu'à la vérité l'art. 18 de la loi du 21 avril 1810 incorpore la redevance à la surface, mais sans interdire de les séparer ; que c'est une véritable immobilisation par la volonté de la loi ;

« Que tant qu'elle dure la redevance perd son individualité pour se confondre avec le sol, mais qu'aussitôt qu'elle en est détachée, elle prend une existence à part et vient nécessairement se classer par sa nature parmi les biens meubles ;

« Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, des droits de tréfonds attachés aux immeubles dépendant de la succession de Berthon père ;

« Que le partage de cette succession avait eu lieu avant le mariage de Louis Berthon de *cujus* ;

« Que chaque enfant a reçu un lot en nature, sauf que les tréfonds sont restés indivis entre tous les cohéritiers ;

« Attendu que la redevance ne s'en trouve pas moins séparée de la surface, puisqu'elle forme un bien distinct ;

« D'où il suit que la communauté d'acquêts qui a existé entre les mariés Berthon et Chavanne doit comprendre, sauf les prélèvements des 100,000 fr. et l'intérêt du mari dans l'exploitation du Gris-de-Lin et sa part indivise dans les tréfonds provenant de son père, mais que sa part de la mine de Bérard lui est restée propre comme immobilière ;

« Attendu, sur la troisième question, que les consorts Berthon font reste de droit à la veuve en offrant de porter à 3,000 fr. son habit de deuil ;

« Attendu, sur la quatrième question, que la veuve Berthon a sur le produit des actions vendues depuis le décès de son mari, des droits qui ne sont pas contestés, à savoir : un quart en propriété et un quart en jouissance, en vertu du don de survie stipulé dans son contrat de mariage ;

« Qu'ainsi, il est juste de l'autoriser, par provision, à toucher, dans cette proportion, le prix des actions dont il s'agit ;

« Attendu, quant aux dépens, que c'est le cas de les passer en frais de partage ;

« Par ces motifs, oui, en l'audience du 12 mai, M<sup>r</sup> Ménier, avocat, pour la dame Angélique Chavanne, M<sup>r</sup> Jussy, avocat, pour les consorts Berthon, et M. Smith, juge suppléant faisant fonction de substitut du procureur impérial, dans ses conclusions, le Tribunal statuant en matière ordinaire et en premier ressort, dit et prononce :

1<sup>o</sup> Que l'habit de deuil de la veuve est fixé à la somme de 3,000 fr., et qu'en conséquence cette somme sera prélevée à son profit sur la succession de son mari ;

2<sup>o</sup> Que la somme de 100,000 fr. assignée aux biens de Louis Berthon dans le contrat de mariage du 24 avril 1838, article 6, ne s'applique qu'au mobilier ;

3<sup>o</sup> Que la part dudit Louis Berthon dans la mine de Bérard est déclarée immobilière, mais que, soit son intérêt dans l'exploitation du Gris-de-Lin, soit sa part indivise dans les droits de tréfonds venant de son père, sont réputés meubles, et comme tel compris dans l'estimation de 100,000 fr. ;

4<sup>o</sup> Que le procès-verbal de liquidation dressé par M<sup>r</sup> Grubis, notaire, ouvert le 13 novembre 1847 et clos le 3 juin 1851, est homologué en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-dessus ;

« Et pour être procédé aux rectifications qui nécessitent ces dispositions, renvoie les parties devant le même notaire ;

« Dit que, par provision, la veuve de Louis Berthon demeure autorisée à recevoir des mains de l'administrateur Brénot le produit de la vente de cent-dix actions de la compagnie générale des Mines de la Loire, dans la proportion d'un quart en propriété et d'un autre quart en usufruit, aux charges de droit ;

« Ordonne que les dépens seront mis en masse et passés en frais de partage. »

Sur l'appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que Louis Berthon et Angélique Chavanne ont déclaré dans leur contrat de mariage, à la date du 24 avril 1838, se marier sous le régime de la communauté réduite aux acquêts ;

« Attendu que l'article 6 de ce contrat de mariage est ainsi conçu : « Les futurs époux déclarent que leurs biens présents consistent, savoir : ceux de la future épouse dans le montant des constitutions de dot qui précèdent, et ceux du futur époux en la somme de 100,000 fr. en espèces ou valeurs prises pour argent comptant, et en la valeur de ses immeubles, déduction faite de toutes dettes ; »

« Attendu que la question soulevée par le procès est celle de savoir si l'évaluation de 100,000 fr. énoncée dans l'article 6 du contrat de mariage des époux Berthon s'applique seulement aux valeurs mobilières de Berton, ou si elle embrasse tous ses biens meubles et immeubles ;

« Attendu, en droit, qu'aux termes des dispositions des articles 1498 et 1499 du Code Napoléon, qui régissent le régime de la communauté réduite aux acquêts, chaque époux réalise son mobilier ou se le conserve propre en faisant une déclaration quant à la valeur, et que cette estimation est nécessaire pour constater le montant des reprises que chacun aura à exercer pour son mobilier ; mais que ces mêmes articles 1498

et 1499 ne parlent pas des immeubles que possède chacun des époux au moment de son mariage, si ce n'est pour dire que les revenus appartenant à la société d'acquêts, et qu'ils n'avaient pas à en parler, puisqu'aux termes de l'article 1402 les immeubles possédés par chaque époux au moment du mariage lui restent propres ;

« Attendu, en fait, que si Berthon, dans l'art. 6 de son contrat de mariage, a parlé à la fois de ses meubles, valeurs mobilières et de ses immeubles, c'est parce qu'il a entendu, en procédant par voie d'ameublissement de ses immeubles, conformément aux dispositions de l'art. 1305 du Code Napoléon, comprendre dans l'évaluation de 100,000 fr. ses immeubles et ses meubles ; que cet art. 6 a un sens clair, net et précis, et ne prête, par conséquent, à aucune ambiguïté ;

« Attendu qu'il résulte de la doctrine et de la jurisprudence, que les expressions de l'art. 1305 du Code Napoléon, sur la clause d'ameublissement, ont rien de sacramentel, et que le Code n'a pas entendu tracer une formule pour les déclarations d'ameublissement ;

« Attendu, d'ailleurs, que toutes les circonstances de la cause se réunissent pour démontrer et établir que l'intention formelle de Berthon a été que l'évaluation par lui faite dans son contrat de mariage, de 100,000 fr., embrassât à la fois ses meubles et ses immeubles, et qu'ainsi il y a lieu d'infirmer la décision des premiers juges ;

« Par ces motifs,

« La Cour, statuant sur l'appel de la dame Berthon, et y faisant droit, infirme, met ce dont est appelé au néant ; émendant, dit et prononce que la valeur de 100,000 fr. assignée aux biens de Berthon, dans le contrat de mariage du 24 avril 1838 (art. 6), s'applique aux meubles et immeubles ; qu'ainsi, sauf cette valeur de 100,000 fr. à prélever comme propre, tout le surplus appartient à la communauté ; confirme le jugement dont est appel pour le surplus ; condamne les consorts Berthon en tous les dépens, tant de première instance que d'appel, et sera l'amende restituée, sur l'appel de la dame Berthon. »

(Conclusions contraires de M. Falconnet, premier avocat-général ; plaidants, M<sup>r</sup> Vincent-de-Saint-Bonnet et Rambaud, avocats.)

#### TRIBUNAL CIVIL DE METZ.

Présidence de M. de Croute.

Audience du 25 août.

RÉVOCATION DE TESTAMENT POUR CAUSE D'INDIGNITÉ. — EMPOISONNEMENT DU TESTATEUR PAR LE LÉGATAIRE UNIVERSEL.

Je viens, dit M<sup>r</sup> Pistor, avocat, au nom de l'héritier du sang, demander l'annulation d'un testament pour cause d'indignité. Voici les faits qui ont motivé ma demande :

Par acte notarié, en date du 17 mars 1848, le sieur Nicolas Daudin, ancien musicien et comptable, frère du demandeur, a institué pour légataire universelle, la nommée Marie-Julie Leclerc, épouse du sieur Barbier, maître menuisier à Metz.

Le 6 décembre 1850, Daudin est mort empoisonné par la dite femme Barbier, sa concubine et sa légataire universelle, laissant pour seul héritier du sang, le sieur François Daudin, son frère, auquel il avait légué une rente annuelle et viagère de 600 fr.

Par arrêt de la Cour d'assises de la Moselle, en date du 25 août 1853, la femme Barbier a été condamnée comme coupable du crime d'empoisonnement sur la personne de Nicolas Daudin, testateur, à la peine des travaux forcés à perpétuité (1).

D'après l'art. 727 du Code Napoléon, celui qui a été condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt, est indigne de succéder. Cette indignité est une cause d'exclusion tant à l'égard de l'héritier du sang qu'à l'égard de tout légataire, c'est là un des principes généraux qui dominent toutes les successions.

L'art. 729 du même Code ajoute que l'exclu de la succession, pour cause d'indignité, est tenu de rendre tous les fruits et revenus dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession. L'indigne est assimilé à un possesseur de mauvaise foi.

Conformément aux articles 22, 23, 24, 25 et 227 du Code Napoléon, le mariage des époux Barbier est dissous, par l'effet de la condamnation, et la succession de Julie Leclerc est ouverte comme si elle était morte naturellement. (Il en est autrement pour l'avenir, car la mort civile est abolie par la loi du 31 mai-5 juin 1854.)

Or, les héritiers de celle-ci ne peuvent avoir aucun droit sur la succession de Nicolas Daudin, puisque l'institution doit être annulée conformément à l'art. 727 du Code Napoléon. L'héritier légitime est donc saisi de plein droit de la succession du défunt, art. 724 du Code Napoléon.

C'est, par conséquent, une demande en déchéance que présente le sieur François Daudin contre Julie Leclerc ; c'est, en même temps, une pétition d'hérédité dirigée contre tout détenteur en restitution du principal de la succession avec tous les accessoires.

Le 8 octobre 1853, une saisie-arrêt a été pratiquée à la requête de François Daudin, entre les mains de M. Bernutz, directeur des prisons civiles à Metz, lequel avait trouvé en la possession de la défenderesse une cassette contenant des titres de rentes, une action du chemin de fer et des billets à ordre, souscrits par une maison de commerce de Metz, tous ces titres de l'importance de 20,000 fr. environ.

Le 20 janvier 1854, le sieur Barbier, tant en son nom personnel que comme tuteur de l'enfant mineur issu de son mariage, a fait sommation pour obtenir mainlevée dans les 24 heures ; il s'était présenté devant M. le directeur pour retirer ces valeurs, mais ce dernier a refusé en excipant l'opposition.

Pour toute réponse à cette sommation, François Daudin a formé, en date du 7 juin 1854, une demande devant le Tribunal civil de Metz, dont nous avons fait connaître l'objet.

Le 10 août, Barbier a fait notifier qu'il renonçait à toute prétention sur la succession de Nicolas Daudin ; que depuis la mort de ce dernier il avait cessé toute espèce de rapport avec sa femme ; qu'il abandonnait au sieur François Daudin la somme de 20,000 fr. saisie entre les mains de Bernutz et celle de 12,000 fr. déposée pour garantir de la rente de 600 fr. chez un notaire de Metz. Il abandonne également un immeuble provenant de la succession.

En raison de ces offres, il pense être déchargé de toute espèce de responsabilité relativement à cette succession qu'il prétend n'avoir jamais administrée. Mais la loi, dit M<sup>r</sup> Pistor, est formelle, les art. 1421 et 1423 du Code Napoléon ne peuvent laisser aucun doute à cet égard. En tous cas, nous acceptons les offres de Barbier, en faisant des réserves pour le surplus. Barbier doit être condamné aux dépens.

M<sup>r</sup> Boulangé, à l'audience, demande acte des offres du sieur Barbier et conclut à ce que le sieur Daudin soit condamné aux dépens.

Le Tribunal a déclaré Julie Leclerc indigne de succé-

der, a donné acte aux parties de leurs offres et réserves et condamné Barbier aux dépens.

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. des mises en accus.).

Présidence de M. Berville.

Audience du 22 août.

SOUSTRACTION DE TITRE. — PREUVE TESTIMONIALE. — EXISTENCE DU TITRE. — INTERROGATOIRE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

La plainte d'une partie qui allègue que l'original d'une contre-lettre soustraite à son profit, pour une valeur supérieure à 150 francs, a été soustraite frauduleusement, ne peut être écartée par le motif que l'existence de cette contre-lettre ne serait établie par aucun commencement de preuve par écrit et ne pourrait dès lors être prouvée par témoins.

En effet, le fait allégué de la soustraction frauduleuse de cette contre-lettre constitue soit un cas fortuit, imprévu et résultant d'une force majeure ayant fait perdre le titre, soit un délit, double hypothèse qui rend la preuve testimoniale admissible.

L'interrogatoire subi par le prévenu et signé par lui peut d'ailleurs, selon les cas, constituer un commencement de preuve par écrit de l'existence de la contre-lettre soustraite.

Le 10 octobre 1849, D... a vendu son fonds de commerce à la fille M... Plus tard, prétendant que cette vente était fictive et qu'il existait à l'acte de cession de fonds de commerce une contre-lettre que la fille M... lui avait soustraite, il a porté contre cette fille une plainte à la suite de laquelle une instruction a eu lieu.

Une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de la Seine du 28 juillet 1854 a décidé qu'il n'y avait lieu à suivre contre la fille M..., attendu que l'existence de la contre-lettre n'était établie par aucun commencement de preuve par écrit, et que, dès-lors, son existence ne pouvait être prouvée par témoins sans violer l'art. 1341 du Code Napoléon.

Sur l'opposition formée à cette ordonnance par le plaignant qui s'était constitué partie civile, la chambre des mises en accusation a, sur les conclusions conformes de M. Portier, substitut du procureur-général, rendu l'arrêt dont voici les motifs :

« La Cour,  
« Considérant que la règle posée dans l'article 1341 du Code Napoléon reçoit exception d'après l'article 1348 du même Code lorsqu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale ;

« Que cette exception s'applique spécialement, 1<sup>o</sup> aux obligations qui naissent des délits ; 2<sup>o</sup> au cas où le créancier a perdu son titre par cas fortuit, imprévu et résultant d'une force majeure ;

« Qu'ici cette double exception est évidemment applicable, puisque le plaignant articule que son titre serait sorti de sa main par force majeure, et que cette force majeure consisterait dans un délit, celui de soustraction frauduleuse ;

« Considérant, d'ailleurs, que de l'interrogatoire de la fille M... résulterait un commencement de preuve par écrit de l'existence de la contre-lettre alléguée ;

« Annule l'ordonnance rendue par la chambre du conseil du Tribunal de la Seine... et renvoie ladite fille M... devant le Tribunal de police correctionnelle de la Seine pour y être jugée conformément à la loi. »

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Boissieu.

Audience du 6 septembre.

VOL AVEC EFFRACTION. — QUESTION D'IDENTITÉ. — RENVOI A UNE AUTRE SESSION.

Jamais affaire n'a subi plus de péripéties que celle qui est soumise aujourd'hui à la Cour. Soumise à deux jurys successifs, elle n'a pas encore reçu de solution. L'accusé a une longue expérience de ces sortes de débats, expérience constatée par de nombreuses condamnations antérieures. Condamné tantôt sous un nom, tantôt sous un autre, il voudrait échapper, au moyen d'un alibi, à l'action de la justice. Voici dans quelles circonstances il a été arrêté :

Le 9 janvier 1843, un vol à l'aide d'effraction a été commis au préjudice du sieur Glénadel, ouvrier chocolatier. Une plainte déposée a donné lieu à une instruction, et dans le courant de la même année, le 15 novembre, la Cour a condamné, à dix ans de travaux forcés pour le fait dont il s'agit, un individu nommé Eugène Aubert.

Dans les premiers jours de 1854, un individu portant le même nom a été arrêté et traduit devant la Cour d'assises pour purger la condamnation par contumace prononcée contre lui dix ans auparavant.

Aubert, interrogé par M. le président dans un cabinet, a déclaré n'être pas l'individu condamné en 1843.

Il fut traduit devant la Cour d'assises, et la Cour, statuant sans l'assistance de jurés, déclara que l'accusé traduit devant elle était bien celui-là même qui avait été condamné en 1843, et renvoya l'affaire à une autre session pour être jugé au fond.

L'accusé s'est pourvu contre cette décision. La Cour de cassation, par application des articles 518 et 519 du Code d'instruction criminelle, a rejeté le pourvoi d'Aubert.

Le 2 août, Aubert comparut de nouveau devant la Cour d'assises. La Cour, reconnaissant la nécessité, pour éclairer la religion du jury, de prendre de nouvelles informations sur les faits, renvoya l'affaire à une autre session.

Aujourd'hui, Aubert comparait pour la troisième fois devant le jury.

M<sup>r</sup> Maillard, avocat, est assis au banc de la défense.

M. le président, à l'accusé : Ce n'est pas le premier fait dont vous avez eu à répondre devant la justice. Une note de police, que j'ai entre les mains, constate que vous avez subi quatre condamnations. Le reconnaissez-vous ? — R. Ce n'est pas exact.

D. Je sais que, sur ces quatre condamnations, il y en a trois que vous contestez ; mais il en est une que vous êtes forcé d'avouer. Vous avez été condamné sous le nom de Théodore-Eugène Max, par le Tribunal correctionnel, à deux ans de prison. C'est à l'occasion de cette condamnation que vous avez été arrêté ? — R. Oui, monsieur le

(1) Voir la Gazette des Tribunaux du 1<sup>er</sup> septembre 1853.

président.

D. Quant aux dix ans de travaux forcés, vous prétendez que ce n'est pas vous qui avez été condamné. Il est bien peu vraisemblable qu'un individu portant le même nom, né dans la même ville, du même âge, ait été condamné, et que ce soit un autre que vous. Vous expliquez cette invraisemblance en disant que votre livret vous avait été volé, et que c'est probablement le voleur du livret qui a été condamné en 1843; c'est assez extraordinaire. Comment une fraude aussi grossière n'aurait-elle pas été reconnue? A l'appui de la fable que vous invoquez, vous avez, à votre dernière comparution devant la Cour, invoqué un alibi. Vous prétendez être en Belgique à la fin de l'année 1841; mais vous ne pouvez préciser les dates. Depuis, vous avez changé de système. « Au mois de décembre 1843, dites-vous, j'étais à la Force, je subissais une peine de deux ans de prison prononcée contre moi en décembre 1841. On ne peut donc m'imputer un fait qui remonte à un moment où j'étais en prison. » — R. Oui, monsieur le président, j'étais à cette époque en prison.

D. Rien ne l'indique? — R. C'est que c'est sous un autre nom que j'avais été condamné en 1841, c'est sous le nom de Savignon que j'ai été condamné et que j'ai été emprisonné.

D. Nous avons sous les yeux une note de police qui se rapporte à un individu de ce nom. Cet individu aurait subi neuf condamnations. Nous comprenons tout l'intérêt que vous avez à revendiquer ces condamnations. Car il se trouve, en effet, dans leur nombre, une condamnation à deux ans remontant au 15 décembre 1841? — R. Ce que je vous dis est positif. J'ai été condamné sous le nom de Savignon.

D. Vous êtes extrêmement habile, car nous voyons par une note de police que vous prenez encore un autre nom. En 1846, vous avez été condamné sous le nom de Sénécal. Est-ce exact? — R. Oui, monsieur le président.

D. Ce n'est pas tout. Le 23 août 1840, sous le nom de Sénécal, vous étiez condamné à Rouen à cinq ans de travaux forcés? — R. Non; ce n'est pas moi.

D. C'est vous. L'individu nommé Aubert, condamné en 1853, à dix ans de travaux forcés, venait de Rouen. Pourquoi avez-vous pris le nom de Sénécal? — R. Parce que le nom que je portais était sale.

D. Alors pourquoi prenez-vous le nom d'un homme déjà condamné? — R. J'ignorais ce fait. Si je l'avais su!

D. Ce qu'il y a de constant, c'est que vous êtes un malfaiteur très habile et très dangereux. Vous changez de nom lorsqu'il vous faut éviter la responsabilité des faits qui vous sont reprochés sous un autre. Il est avéré que vous avez subi de nombreuses condamnations. Voilà ce que vous ne pouvez nier? — R. J'ai failli, il est vrai; mais depuis cette époque je me suis relevé.

D. Depuis quand? — R. Depuis 1849. Je suis depuis entré dans l'armée. J'en ai rapporté un certificat qu'on accorde difficilement. Lorsqu'on m'a arrêté, j'étais au service de M. Didot.

D. On n'est pas admis dans l'armée avec de pareilles condamnations! Si vous y êtes entré, ce n'est que par une fraude, en trompant la confiance de vos chefs. — R. Si j'ai fait une fraude, c'est pour me bien conduire.

M. le président: Vous prétendez qu'un des surveillants et la cantinière de la prison pourraient vous reconnaître et déclarer qu'en décembre 1843 vous subissiez une peine à la Force. Nous allons les entendre.

Le sieur Frédéric Poquet, surveillant à Mazas, déclare ne pas reconnaître l'accusé.

L'accusé entre avec ce témoin dans des détails qui prouvent une connaissance pratique très étendue des habitudes de la Force, mais n'établissent nullement son identité avec le nommé Savignon.

M. le président: L'accusé: Le témoin ne se rappelle pas votre figure. Nous allons voir si vous serez plus heureux avec l'autre témoin.

La veuve Margeot, cantinière à Mazas, est introduite.

M. le président au témoin: Reconnaissez-vous l'accusé? Le témoin: Non, monsieur le président.

L'accusé: Madame doit cependant me reconnaître; j'étais contre-maître aux chausses; Bandinelli était à la Mare égyptienne, moi je l'étais au Bâtiment Neuf. On me surnommait Poil-Ras parce que mes cheveux étaient coupés très courts.

Le témoin: C'est possible; mais voyez-vous, pauvre jeune homme, je ne suis plus jeune et je ne vois pas bien.

Le témoin, sur l'invitation de M. le président, s'approche de l'accusé et déclare le reconnaître.

M. le président: Sous quel nom l'accusé était-il détenu? — R. Je ne sais pas les noms. Ils viennent m'acheter à la cantine, à travers le petit guichet. Je ne m'inquiète pas de savoir comment ils s'appellent.

D. Pourriez-vous dire à quelle époque? C'est là le point important à préciser. — R. J'ai peut-être vu 50,000 détenus dans ma vie; vous comprenez, je ne peux pas me rappeler l'année.

M. le président: L'accusé a subi de nombreuses condamnations; il n'est pas étonnant que ce témoin l'ait vu.

M. le docteur Campardon. Le témoin a été chargé d'examiner la main de l'accusé.

Une note de police constate que l'individu condamné sous le nom de Savignon avait à la main gauche une cicatrice en 1840. D'après une autre note de police, le nommé Aubert portait une cicatrice également à la main gauche en 1844. Ce qui donnerait à penser que c'est la même main qui portait la cicatrice, et par conséquent le même individu.

Le docteur déclare que la cicatrice ne remonte pas à plus d'une année.

M. le président: L'accusé n'aurait-il pu donner à une ancienne cicatrice l'aspect d'une blessure récemment faite? — R. Non, M. le président; il n'aurait pu le faire sans en laisser de traces.

M. le président, à l'accusé: Vous avez déclaré avoir été défendu, en 1841, par M. Fossard. On l'a assigné, mais il était absent. — R. Il est inutile de l'entendre. Le commissaire a bien reconnu que Savignon, c'était moi.

M. le président: Vous avez dû être défendu bien souvent. Mais persistez-vous à dire que c'est M. Fossard qui vous a défendu en 1841? — R. Non, monsieur le président.

D. Vous l'avez jusqu'ici toujours prétendu? — R. M. Fossard aurait pu me reconnaître pour Savignon, parce qu'il m'a défendu; mais en 1841 il ne m'a pas défendu, je n'avais pas de défenseur.

M. l'avocat-général Puget, à l'accusé: Comment s'appelaient les personnes qui vous auraient traduit en 1841 devant le Tribunal correctionnel? — R. Je ne me le rappelle pas.

M. l'avocat-général: Il y aurait un moyen de contrôle facile, ce serait de rapprocher la signature du prévenu Savignon et la signature de l'accusé, et de charger un expert de leur vérification.

M. le président: Un supplément d'instruction ne pouvant apporter aucun préjudice à l'accusé, puisqu'il doit prochainement passer pour un autre fait devant le Tribunal correctionnel, le renvoi de l'affaire à une autre session nous semble nécessaire.

La Cour, en conséquence, a renvoyé de nouveau l'affaire et ordonné un supplément d'instruction.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME.

Présidence de M. Tantillon, conseiller.

Audiences des 25 et 26 août.

VOLS. — UNE BANDE DE MALFAITEURS.

Six accusés sont assis sur les bancs: trois voleurs et trois complices. Voici l'ordre dans lequel ils sont placés: Claude-Camille Sabatier, quarante-cinq ans, perruquier à Clermont;

François Tardat, trente-sept ans, dégraisseur de lits de plume à Clermont;

Antoine Dumahut, dix-huit ans, ouvrier cartonnier à Clermont;

Antoine Placier, quarante ans, cultivateur à Nohanent; François Girard, quarante-huit ans, chiffonnier à Pont-du-Château;

Germain Robert, trente-quatre ans, maçon à Clermont. Un autre accusé est compris dans l'instruction, mais il n'a encore pu être arrêté. C'est Pierre Neuville, chiffonnier à Clermont, âgé de vingt-un ans.

Voici les faits relevés contre ces accusés:

« Depuis les premiers jours du mois de mai 1854, la ville de Clermont et ses environs étaient le théâtre de nombreux vols commis par une bande de malfaiteurs à la tête desquels étaient le nommé Sabatier. Après de minutieuses investigations, la justice parvint à découvrir les auteurs de ces vols, qui furent arrêtés à l'exception de Neuville.

Sabatier, Tardat et Dumahut, sont accusés comme auteurs ou coauteurs; Placier, Girard et Robert, sont accusés de complicité pour recel.

Après la lecture de l'acte d'accusation et l'appel des témoins au nombre de 28, M. le président interroge les accusés.

Le plus long, dans ces interrogatoires, c'est la récapitulation des condamnations dont ont déjà été frappés les accusés, parmi lesquels Dumahut seul est pur de tout antécédent judiciaire.

Sabatier a été condamné dix fois; parmi ces condamnations une est de dix ans de travaux forcés, pour vol, deux autres, chacune à cinq ans, aussi pour vol. Cet accusé reconnaît tous les vols à lui imputés par l'acte d'accusation, ainsi que les circonstances aggravantes qui les accompagnent.

Tardat a subi sept condamnations, dont une à cinq ans et l'autre à six ans de travaux forcés, pour vol. Comme son coaccusé Sabatier, il se reconnaît coupable de tout ce qu'on lui impute.

Dumahut avoue également tous les vols, excepté le premier, le vol Chambon.

Placier a été condamné trois fois, dont deux pour vol. Il prétend ne pas avoir connu la provenance des objets à lui remis par Sabatier.

Girard et Robert, qui ont tous les deux été condamnés chacun deux fois, prétendent également que les objets recelés par eux l'ont été dans l'ignorance qu'ils étaient volés.

Les trois premiers accusés, dans l'interrogatoire qu'ils subissent à l'audience, prétendent également que leurs trois coaccusés pour recel n'avaient pas été instruits par eux de la provenance des objets, ce qui est contraire à ce qu'avait précédemment dit Dumahut relativement à Placier, au propre aveu de Robert et à d'autres inductions que fait ressortir l'accusation de leurs faits et gestes.

On passe à l'audition des témoins. Les dépositions n'offrent pas d'intérêt.

Sabatier, le chef de la bande, attire sur lui l'attention et la curiosité par ses réponses intelligentes et cyniques. Un témoin ne peut-il pas expliquer telle ou telle circonstance d'un vol, il le tire aussitôt d'embarras; un accusé est-il embarrassé et se coupe-t-il dans les réponses qu'il fait aux interpellations du président, immédiatement Sabatier vient à son aide et explique avec une grande apparence de vérité ce qui embarrassait son coaccusé.

Un témoin parlant du projet que semblait avoir Sabatier par son attitude, un certain jour, d'exploiter un magasin qu'il examinait avec soin, et M. le président l'interpellant sur ce fait: « Ma foi, Monsieur, je vous dirai franchement que oui; c'était notre profession, » répond-il tranquillement. A cette autre question de savoir si un ciseau à froid saisi sur lui est celui qui lui a servi à une certaine effraction: « Oh! non, dit-il, celui dont je me suis servi était beaucoup plus fort; j'en avais pour tous les besoins. »

Il répond en ces termes au reproche que lui adresse M. le président d'avoir perdu Dumahut: « J'étais un peu dur d'oreille, et cette infirmité m'était nuisible; un jour, je fus surpris dans l'exercice de mes fonctions par la police que je n'avais pas entendue venir. Je résolus alors de m'adjointre quelqu'un pour suppléer à ce défaut, et je jetai mes vues sur ce jeune homme, que je décidai par de belles promesses. Il n'a du reste jamais fait que le guet; il avait trop peu d'expérience pour que je lui confiasse un rôle plus important. »

M. Rouffy soutient l'accusation.

M<sup>rs</sup> Alfred Tallon, Roger, Roux et Mazoner présentent la défense des accusés.

M. le président fait ensuite le résumé des débats et donne lecture à MM. les jurés des questions, au nombre de 224, qu'ils auront à résoudre.

Leur verdict, affirmatif sur toutes les questions, excepté celles relatives au vol Chambon, est tempéré par les circonstances atténuantes en ce qui concerne Dumahut, Placier, Girard et Robert.

Sabatier et Tardat sont condamnés à vingt ans de travaux forcés; Dumahut, à huit ans de réclusion; Placier, Girard et Robert, en chacun cinq années d'emprisonnement.

Audience du 28 août.

INFANTICIDE. — DEUX ACCUSÉS.

Bonnette Leyrit, âgée de trente-six ans, domestique à Chirat, et Jean Martin, âgé de vingt-six ans, cultivateur au même lieu, viennent répondre à une accusation d'infanticide.

Malgré la différence d'âge qui existe entre les deux accusés, et la différence physique plus grande encore, des rapports intimes s'établirent entre eux, et eurent pour conséquence une grossesse que Bonnette Leyrit, qui avait déjà été mère sans être mariée, réussit à tenir secrète jusqu'au moment de sa délivrance, qui eut lieu dans la soirée du 10 mai dernier.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président interroge Bonnette Leyrit:

D. Vous avez subi de nombreux interrogatoires, vous en avez subi deux devant le juge de paix et sept devant le juge d'instruction; dans ces interrogatoires, vous avez singulièrement varié sur des circonstances qui peuvent être importantes dans l'intérêt de la défense comme dans celui de l'accusation; je dois donc vous faire subir devant le jury un interrogatoire minutieux. N'êtes-vous pas une première fois devenue mère sans être mariée, il y a huit ou neuf ans? — R. Si, monsieur.

D. Il paraît qu'alors vous aviez des rapports intimes avec votre maître, qui, ayant une certaine aisance, vous mit en pension chez une sage-femme? — R. Oui.

D. L'enfant que vous mîtes au monde était une fille, vous l'avez fait baptiser sous un nom qui n'était pas le

vôtre? — R. Oui.

D. De sorte que vous détruisiez par là son état civil; vous fîtes ensuite déposer cet enfant à l'hospice? — R. Oui.

D. Vous le fîtes même marquer d'un signe, afin de le reconnaître plus tard, mais vous ne vous en êtes plus occupée? — R. C'est vrai.

D. Savez-vous ce que cet enfant est devenu aujourd'hui? — R. Oui; il est à Vic-le-Comte.

D. Depuis sa sortie de l'hospice, lui avez-vous donné des secours? — R. Oui.

D. Passons maintenant aux faits qui vous sont actuellement reprochés. Lors de votre accouchement, il y avait vingt-deux mois que vous étiez à Chirat au service de M. Vernières; à quelle époque commencèrent vos relations coupables avec Martin? — R. Onze mois environ avant mon accouchement.

D. Vous étiez alors âgée de 35 ans; sans vous faire injure, on peut dire que vous n'êtes pas belle; alors on se demande si c'est Martin qui vous a séduite, ou si c'est vous, au contraire, qui l'avez entraîné dans le vice. Est-ce vous qui avez fait les premières avances? — R. Non.

D. Si c'est lui qui vous a provoquée, comment vous, qui étiez déjà tombée dans une première faute, n'avez-vous pas repoussé ses sollicitations? Pour vous tenter, vous promit-il le mariage? — R. Non.

D. C'est donc par pur libertinage que vous vous êtes livrée? A quelle époque vous aperçûtes-vous que vous étiez enceinte? — R. Au mois de février.

D. Quand en fîtes-vous l'aveu à Martin? — R. Dans le courant de mars.

D. Que vous dit-il alors? — R. Qu'il faudrait le mettre en nourrice.

D. Est-ce qu'il ne vous proposa pas de payer les frais de nourrice? — R. Si.

D. Devait-il les payer tout seul? — R. Non, il devait en payer la moitié.

D. Dès ce moment-là, ne fut-il pas question de réparer votre faute commune par le mariage? — R. Si; il me dit que nous verrions dans quelque temps.

D. En sorte que ce n'était pas une promesse positive. Depuis ce moment, Martin a-t-il tenu la même conduite envers vous? — R. Oui; mais je connaissais que cela lui faisait de la peine.

D. Sa manière d'être était donc changée? Quelques jours avant votre accouchement, ne vous remit-il pas 6 fr.? — R. Si.

D. Il prétend, lui, ne rien vous avoir donné? — R. Il me les a bien donnés.

D. N'avait-il pas été question que vous iriez faire vos couches chez une sage-femme? — R. Si, monsieur.

D. Pourquoi alors n'y êtes-vous pas allée? — R. Je ne m'attendais pas à accoucher si tôt.

D. Aviez-vous prévenu la sage-femme chez laquelle vous deviez aller? — R. Non.

D. Cela se comprend peu; enfin vous prétendez que ce projet avait été concerté entre vous et Martin? — R. Oui, nous étions d'accord pour cela.

D. Comment se fait-il alors que lorsque vous lui avez proposé, après être accouchée, de porter votre enfant chez cette sage-femme, il n'a pas voulu?

L'accusée ne répond pas.

D. Pourquoi, alors que vous étiez prête à accoucher, le jour même, avez-vous lavé du linge toute la journée? vous deviez bien comprendre que vous pouviez compromettre ainsi la vie de votre enfant? Si vous aviez déclaré à M<sup>rs</sup> Vernières que vous étiez malade, sans même lui avouer comment, elle était trop bonne maîtresse pour exiger ce travail de votre part. — R. Je ne m'erois pas en être là.

D. Vous êtes rentrée à sept heures du soir. Une fois rentrée, qu'avez-vous fait? — R. Je montai dans ma chambre et me mis sur mon lit; puis je résolus de m'en aller pour ne pas faire de scandale dans la maison, et je descendis dans la cour.

D. Dans la cour, vous fûtes bientôt saisie de douleurs? — R. Oui.

D. La fille Marie Blot voulait vous faire rentrer, mais vous lui dites que vous vouliez être seule; puis, comme elle insistait, vous lui avouâtes que vous aviez mal vécu, et vous la priâtes d'aller dans votre chambre chercher un petit paquet? — R. Je l'envoyai d'abord chercher mon tablier, puis un petit paquet, en lui disant que je voulais m'en aller chez une sage-femme.

D. Pendant ce temps vous vous accouchâtes dans la cour? — R. Oui.

D. Dans quelle position? — R. J'étais un peu accroupie.

D. Comment avez-vous reçu votre enfant? — R. Il est tombé par terre.

D. Il est remarquable que les enfants qui naissent de femmes traduites aux assises pour infanticide tombent toujours par terre; mais, fût-il tombé, il n'aurait pas pu se faire tout le mal qu'on a remarqué sur lui? — R. L'ayant mis dans mon tablier, je le laissai tomber encore une autre fois, et j'étais si tremblante que je tombai moi-même à trois reprises avec lui.

D. Vous arrangez vos réponses suivant le besoin de votre défense. Précédemment à votre avant-dernier interrogatoire, vous n'aviez jamais dit que votre enfant était tombé de votre tablier; mais comme l'on vous dit que votre enfant avait une fracture au crâne, et de fortes contusions, vous avez compris qu'il n'était pas possible de faire croire qu'une simple chute avait déterminé ces désordres, et pour la première fois alors vous dites que votre enfant était tombé de votre tablier, et à présent que vous avez réfléchi, et que vous voyez que cette seconde chute n'expliquerait pas encore suffisamment ces désordres, vous dites que vous êtes vous-même tombée trois fois avec lui, de manière à faire croire que, se trouvant entre le sol et vous, il aurait eu le crâne broyé de cette manière. Il faudrait inventer ces choses-là plus tôt. On aurait pu y avoir quelque confiance si vous l'aviez dit de suite; mais à présent c'est bien difficile. Une fois accouchée, Marie Blot remarqua que vous aviez la main droite sur la tête de votre enfant; pourquoi étiez-ce faire? — R. Ce n'était pas pour lui faire du mal.

D. Alors pourquoi poser votre main sur sa tête? — R. C'était peut-être en voulant me relever.

D. Pour vous relever, il était plus naturel de poser votre main sur le sol, qui était résistant, au lieu de la poser sur la tête de votre enfant, qui devait en être écrasée? — R. Je ne me rappelle pas comment cela s'est fait.

D. C'est encore la première fois que vous donnez cette explication. Vous avez toujours cherché à disculper Martin; n'est-ce pas encore pour empêcher de penser que les violences commises sur votre enfant ont pu être faites par lui, que vous donnez cette explication?

L'accusée garde le silence.

D. Quand Marie Blot eut vu votre enfant, ne la priâtes-vous pas d'aller chercher Martin? — R. Je l'y envoyai avant mon accouchement.

D. Marie Blot vous dira que c'est après. Pourquoi avez-vous envoyé chercher Martin? — R. Pour me conduire chez une sage-femme, parce que Marie Blot ne voulait pas m'y conduire.

D. Je ne crois pas que vous ayez fait cette proposition à Marie Blot. Quand Martin arriva, à quel endroit vous trouva-t-il? — R. Sur le chemin, en dehors de la cour.

D. A ce moment Marie Blot n'avait remarqué sur l'enfant aucune trace de sang; comment expliquez-vous alors le sang qui a coulé par la bouche et le nez, si ce n'est par des violences exercées sur lui alors que vous étiez avec Martin? — R. Martin ne l'a pas touché.

D. Si Martin ne l'a pas touché, c'est donc vous seule qui lui avez broyé la tête et lui avez introduit dans la bouche et dans la gorge des chenevottes dont il a été troué des fragments dans son estomac? — R. Je n'en avais pas et n'ai pas pu lui en introduire.

D. Il est vrai qu'il n'y en avait pas dans la cour de M. Vernières, mais il y en avait devant la porte et dans la maison de Martin. Qui donc l'a fait, si ce n'est ni vous ni Martin? — R. Ce n'est pas lui non plus. J'ai un regret qu'il y en ait eu après le tablier dans lequel je l'ai enveloppé.

D. Ce regret vous vient encore tout-à-l'heure; mais il est impossible que cette introduction soit l'effet du hasard; il a fallu une main criminelle. Lorsque vous arrivâtes devant la porte de la maison de Martin, qui, de vous ou de lui, a réveillé ses parents? — R. C'est lui.

D. Il prétend au contraire que c'est vous. Il prétend aussi que jamais il n'a eu de relations avec vous. N'est-ce pas cependant pour ce motif qu'après votre accouchement vous fûtes chez lui? — R. Si, monsieur.

Bonnette Leyrit avoue ensuite qu'une fois entrée dans la maison, elle s'assit un instant près de la cheminée, puis donna son enfant à la sœur et à la mère de Martin. La sœur de Martin fut ensuite chercher une sage-femme.

D. Lorsque la sage-femme fut arrivée, ne lui proposâtes-vous pas d'emporter l'enfant pour le faire enterrer, parce que, disiez-vous, il ne pouvait pas vivre? — R. Je n'ai pas parlé de cela.

D. Comme vous insistiez, la sage-femme vous fit observer que votre enfant n'était pas mort, et que, quoiqu'il fût bien malade, il était assez fort pour en guérir? — R. Je me rappelle bien qu'elle dit que mon enfant n'était pas mort; mais je ne me rappelle pas comment le reste s'est arrangé.

D. Votre enfant a-t-il crié dans le trajet que vous fîtes de la cour de M. Vernières à la maison de Martin? — R. Non, il n'a crié qu'arrivé chez lui.

D. Martin dit, au contraire, qu'il a crié en chemin. Chez lui, n'a-t-il pas été question de le faire enterrer dans une paroisse plutôt que dans l'autre, parce que dans l'une l'enterrement coûterait moins cher? — R. Je ne l'ai pas entendu.

D. Quand on vit que votre enfant allait mourir, la famille Martin ne vous mit-elle pas à la porte? — R. Oui, nous fûmes à Gimeaux, chez la sage-femme.

D. A Gimeaux, qui vint vous voir? — R. La sœur de Martin.

D. Ne vous dit-elle pas qu'il ne fallait pas charger son frère? — R. Elle me pria de ne pas dire qu'il était le père de l'enfant.

D. N'avez-vous pas reçu une autre visite? — R. Si, celle de la femme Surre.

D. Que lui dites-vous? — R. De prévenir mes parents. D. Ne l'avez-vous pas priée de vous envoyer Martin? — R. Si je lui ai dit, je ne m'en souviens pas.

D. Pourquoi, dans votre interrogatoire du 20 mai, avez-vous dit au juge d'instruction qu'on pouvait mettre toute l'accusation sur vous? — R. Parce que c'était moi qui avais laissé tomber l'enfant.

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire de Jean Martin.

D. Vous avez entendu l'interrogatoire de Bonnette Leyrit; vous voyez qu'elle prétend non-seulement que vous avez eu des relations avec elle, mais que vous êtes le père de son enfant? — R. Je ne l'ai jamais touchée.

D. C'est plus facile à dire qu'à faire croire. Cette femme fait tout ce qu'elle peut, plus peut-être qu'elle ne doit, pour vous tirer d'affaire, et vous venez lui donner un démenti sur un fait bien difficile à détruire? — R. Ce n'est pas moi qui suis le père de son enfant.

D. Vous osez dire cela en face du jury? Mais si vous n'êtes pas le père de son enfant, expliquez donc pourquoi, au moment de sa délivrance, Bonnette Leyrit vous envoya chercher préférentiellement à tout autre; pourquoi, au lieu de s'adresser à une des femmes qui étaient près d'elle, c'est un jeune homme qu'elle fait appeler?

L'accusé ne répond pas.

D. Elle prétend plus. Elle prétend qu'elle vous envoya chercher, parce qu'à l'avance il était convenu que vous l'aideriez à nourrir cet enfant, et qu'il serait porté chez une sage-femme à Combronde; que même vous lui aviez déjà donné six francs? — R. Je n'ai rien fait ni dit de tout cela.

D. En sorte que vous avez un parti pris de toujours dire non. Je souhaite que cela vous soit favorable; mais il est permis d'en douter. Si vous n'avez pas de relations avec Bonnette Leyrit, pourquoi êtes-vous venu lorsqu'elle vous fit appeler? — R. Parce que la fille qui vint me chercher, Marie Blot, me dit que c'était M. Vernières qui me demandait, et ne me parla pas d'accouchement.

D. Cette fille dit au contraire qu'elle vous a appelé de la part de Bonnette Leyrit. Une fois arrivé vers Bonnette Leyrit, que vous dit-elle? — R. Elle me pria de porter son enfant à Combronde, chez l'accoucheuse.

D. Qu'avez-vous répondu à sa prière? — R. Qu'il était trop tard; qu'elle ferait mieux de rester dans son lit, ou de porter son enfant chez un voisin, si on voulait le recevoir. Elle me demanda à venir chez moi, et je ne le lui ai pas refusé.

D. Elle dit que c'est vous qui avez voulu l'emmener? — R. Non, monsieur, c'est elle qui m'a bien prié.

D. Chez vous, qui a réveillé vos parents? — R. C'est elle.

D. Elle dit que c'est vous, et cela se comprend; c'était à vous à faire ouvrir votre maison, et du reste, vos parents, qui sont d'honnêtes gens, n'eussent pas reçu cette proposition s'ils n'avaient été dans la confiance, et si vous n'étiez intervenu de votre personne? — R. Ce n'est pas comme cela.

D. Pourquoi alors votre sœur fut-elle à Gimeaux, recommander à Bonnette Leyrit de ne pas dire que vous étiez le père de son enfant? — R. Je suis étranger à cette démarche.

D. On a saisi chez vous des objets qui peuvent vous compromettre. On y a saisi un bonnet, une blouse et un linge portant des taches de sang.

L'accusé prétend que ces taches proviennent de saignements au nez auxquels il est très sujet, et à la pose de sangsues à lui faite peu de jours auparavant. Il prétend avoir entendu un peu crier l'enfant dans le trajet fait pour se rendre à son domicile, et ne l'avoir nullement touché.

Le premier témoin appelé est M. le docteur Aguilhon. Ce témoin a fait l'autopsie du cadavre de l'enfant, et indique les désordres remarqués par lui. Les principaux sont un boursofflement considérable sur l'œil gauche, œil qui lui-même était saillant et comme sorti de son orbite. Tout le côté noir de la tête était coloré et indiquait une infiltration sanguine. Une fracture assez considérable existait à l'os pariétal. Les os du crâne étaient dans le même état de mobilité anormale. Dans l'intérieur de la douve existaient des désordres considérables; les parois du gosier étaient déchirées ainsi que l'amygdale gauche; ces désordres étaient évidemment occasionnés par l'introduc-

tion violente d'un corps étranger. Deux morceaux de chenevotte ont été par lui trouvés dans l'estomac, et un autre dans la trachée-artère. M. Aguilhon pense que l'enfant, né d'un mariage légal, a succombé à la fracture et aux désordres de la tête. Il regarde comme impossible l'introduction des chenevottes dans l'estomac par l'effet du hasard. Les désordres de la tête ont été, suivant lui, occasionnés par compression.

Après l'audition de quelques autres témoins, M. l'avocat-général Burin-Desroziers soutient l'accusation. M. Goutay présente la défense de Bonnette Leyrit, et M. Arthur Tailhand celle de Jean Martin.

Après de chaleureuses répliques de la part de M. l'avocat-général et du défenseur de Bonnette Leyrit, M. le président fait le résumé des débats.

Reconnus non coupables par le jury, les deux accusés ont été acquittés.

Sur la demande du ministère public, Bonnette Leyrit est retenue pour autre cause.

CHRONIQUE

PARIS, 6 SEPTEMBRE.

Un prêtre interdit de l'un des diocèses de la Bretagne, le sieur Jean-Baptiste Aubin, déjà condamné pour port du costume ecclésiastique qu'il lui est défendu de revêtir depuis son interdiction, a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'un semblable délit.

Le ministère public, en requérant une condamnation sévère, a fait connaître que le sieur Aubin mène une vie vagabonde, captant la confiance de certaines familles à l'aide de mensonges et de prétendues persécutions dont il a soin de n'indiquer ni la nature, ni la source.

Nous regrettons, a ajouté le ministère public, que l'adresse et l'habileté de cet homme dans le choix des moyens qu'il emploie pour soutenir sa misérable et honteuse existence, ne nous permettent pas de requérir contre lui l'application de l'article 405 du Code pénal; mais s'il ne s'amende pas, nous sommes persuadés qu'il ne tardera pas à nous en offrir l'occasion.

Le Tribunal a condamné le sieur Aubin à dix-huit mois de prison.

Dans la maison dont le portier Bachelu se flatte d'être le concierge, il y a six petits jardins de la grandeur d'un billard; tous les six cultivés, émondés, arrosés par six locataires différents; un simple treillis à hauteur de ceinture sépare chaque jardin, si bien que les arbres auraient beau jeu à mêler leur verdoyante chevelure s'il y avait place pour des arbres; mais il n'y a place que pour un arbre. Cet arbre existe au beau milieu du deuxième jardin de gauche; c'est un abricotier qui comptait, il y a un mois, plus d'abricots que de feuilles.

Mais il y a un mois les abricots n'étaient pas mûrs, du moins les abricots de l'abricotier de ceinture, et son propriétaire, obligé de quitter Paris avant la récolte, avait dit à son voisin de jardin : « Mon cher voisin, je pars en voyage hors Paris; à mesure que mes abricots mûriront, faites-moi l'amitié d'en accepter d'abord pour vous et ensuite de les distribuer à nos autres voisins, surtout à ceux qui ont des enfants, que ça leur fera une douceur, et puis, en fin finale, vous m'en garderez deux ou trois paniers pour moi faire des confitures à mon retour dans la capitale. »

De cette offre gracieuse et de cette recommandation humanitaire, le concierge Bachelu avait été témoin; aussi, dès le lendemain, il faisait sa tournée chez tous ses locataires, se plaignant à leur annoncer leur prochaine admission au partage des abricots, partage abandonné par le propriétaire à la sagesse du locataire du premier. A cette nouvelle, dix bambins et bambines de jeter des cris de joie, de compter les abricots, de les regarder le jour, d'en rêver la nuit, et d'attendre, adressant au soleil la prière la plus tendre pour qu'il voulût bien les attendre.

Mais le locataire du premier n'est pas un partageux; c'est là son moindre défaut. Craignant, quelque soin qu'il apportât au partage, les plaintes des copartageants, il ne partageait rien, et nul ne sut ce que devenaient les abricots qui diminuaient de jour en jour, sans qu'on vit jamais la main qui les venait cueillir. Grand étonnement pour les enfants! moins grand pour deux vieilles dames qui, la nuit, ne dormant pas toujours, entendaient de petits bruits dans le jardin, de légers bruissements, de faibles chutes de petits corps tombant sur le sol; chutes, ont-elles dit depuis, qui ressemblaient beaucoup à celles d'abricots mûrs détachés brusquement de leurs branches et se précipitant à terre en se conformant aux lois de la pesanteur.

Somme toute, les chutes nocturnes furent si fréquentes, qu'un beau jour les bonnes dames n'entendirent plus rien; la récolte était faite, l'abricotier n'avait plus d'abricots. Les enfants n'étaient pas contents, les mamans ne savaient plus que dire pour expliquer le retard du partage, les papas étaient las de donner des sous pour remplacer les abricots si longtemps espérés, cette fois désespérés; la situation était horriblement tendue. Les enfants la détendaient en se vengeant à leur manière.

Toutes les fois que le locataire du premier allait dans son jardin, les enfants étaient là causant toujours d'abricots : « Dis donc, Alfred, disait-il un, combien ce n'en as mangé d'abricots? — Autant que toi, répondait Alfred. — Alors ça veut dire nisco, disait un troisième. — Faut demander ça au monsieur du premier, reprenait un autre. — Oui, il a dit s'en fouler. — Et faire des confitures. — Et de la marmelade. — Et de l'eau de noyau, etc., etc. »

Ces petits caquetages des enfants, qu'on soit locataire du premier ou d'un étage quelconque, on les entend et on les méprise une fois, deux fois, trois fois, mais dix fois, vingt fois, le matin, à midi, le soir, toujours, toujours, il faudrait être un saint, et dans la maison du concierge Bachelu, il n'y a pas de saint. Un beau jour que les implacables bambins donnaient une cinquantième représentation de la scène des abricots, le locataire du premier se fâcha, et courant après le plus malicieusement barbare, lui tira vertement les oreilles. Aux cris de l'enfant, son père accourut, et sous prétexte de le délivrer des mains de son tourmenteur, donna à ce dernier une bourrade qui lui fut renvoyée par le mur.

C'est de cette bourrade que le locataire du premier venait aujourd'hui demander satisfaction devant le Tribunal correctionnel; c'est là qu'a été racontée par le concierge Bachelu et autres l'histoire de l'abricotier et les divers épisodes qui s'y rattachent.

Des circonstances atténuantes ayant été admises par le Tribunal, tirées de ce que le plaignant ne s'était pas assez fait tirer l'oreille pour la tirer à Alfred, le papa prévenu n'a été condamné qu'à une amende de 16 fr.

— Michel Brocolle a été arrêté au moment où il venait de soustraire à un étalage, non pas une paire de souliers, mais un soulier tout seul.

Il ne niera pas le fait, dit le plaignant, puisque c'est moi-même qui lui ai tapé sur l'épaule au moment où il mettait le premier soulier sous sa blouse et qu'il s'appretait à prendre le second pour faire la paire.

Brocolle : Qu'est-ce qui vous dit que je voulais prendre le second soulier?

Le plaignant : Puisque je vous ai vu tendre la main pour le décrocher, et puis, d'ailleurs, c'est pas l'habitude qu'on prenne un soulier; on s'arrange toujours pour la paire.

Brocolle : Vous savez bien que j'avais des motifs pour ne prendre qu'un soulier.

M. le président : Parlez au Tribunal, et dites vos motifs.

Brocolle : Motifs que monsieur m'ayant vendu une paire de souliers, s'est trouvé qu'au bout de huit jours y en a un qui était usé et l'autre comme tout neuf. Alors sachant que monsieur n'est pas juste, j'ai dit, bon gré, mal gré, faudra qu'il me rende mon soulier.

Le plaignant : Je n'ai jamais vendu de souliers à cet oiseau-là.

Brocolle : Tout mauvais cas est reniable; un mauvais cordonnier n'avouera jamais qu'il vend une paire de souliers, dont un bon et une savate; mais je peux prouver mon acquisition, même, à preuve, que c'était un dimanche.

Le plaignant : Alors, faut citer dimanche pour témoin. Tenez, voulez-vous que je vous dise, vous êtes un mauvais menteur...

M. le président : Ne parlez pas directement au prévenu.

Le plaignant : C'est que ça fait mal de voir si mal mentir; s'il m'avait pris un soulier pour se rapareiller le sien, il l'aurait choisi à son pied, tandis que celui qu'il a mis sous sa blouse était de trois points trop grand pour lui.

Brocolle : Si j'aime à être chaussé large, moi, est-ce que ça vous regarde? Pour faire plaisir à monsieur, faudrait attraper des cors plein ses pieds; alors on achète une autre paire de chaussures, et ça fait aller le commerce de ces messieurs. Merci, c'est pas ainsi qu'on s'arrange avec Michel Brocolle.

Fort content d'avoir ainsi rembarqué le cordonnier, Michel Brocolle se rengorge et s'entend condamner, sans surprise, à trois mois d'emprisonnement.

— Un jeune homme de belle et de haute taille, tout chamarré de rubans tricolores et décoré de cinq ou six médailles d'argent, portant un habillement complet de chasse : veste à la française, guêtres montantes en cuir et casquette de velours noir, est amené devant le premier Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Cauvin du Bourguet, sous la prévention de désobéissance à la loi du recrutement.

Pierre-Eutrope Bouron, quoique jeune encore, est ancien militaire, et en cette qualité il a contracté l'engagement de remplacer au service un jeune soldat de la classe de 1850. Il a reçu le prix de son engagement; mais quand la réserve de cette classe a été appelée à l'activité, Bouron ne s'est pas présenté. Signalé comme insoumis par le major commandant le dépôt de recrutement de la Gironde, la gendarmerie l'a vainement recherché dans plusieurs départements où l'on supposait qu'il s'était réfugié. Trois ordres de route ont été lancés à son adresse, à Chartres, à La Rochelle, à Paris, et aucun n'a pu lui être notifié; partout les maires ont répondu : « Inconnu. » Mais enfin une circonstance imprévue a livré Pierre-Eutrope Bouron aux mains de la justice militaire.

Bouron, atteint par l'épidémie régnante, fut transporté, le 2 juillet, à l'hôpital du Val-de-Grâce, où il reçut les soins les plus pressés. Une visite faite de ses papiers pour constater l'individualité du malade, amena la découverte de sa position militaire. Après huit jours d'un traitement actif, Bouron fut hors de danger; mais il ne tarda pas à être écorché dans la maison de justice comme prévenu du délit d'insoumission. A voir l'état prospère de la santé dont il jouit aujourd'hui, on ne se douterait guère qu'il a été atteint d'une si terrible et si cruelle maladie; il s'assied devant le Conseil qu'il salue militairement.

M. le président, au prévenu : Qu'est-ce que c'est que cette espèce d'uniforme que vous portez, ainsi que toutes ces décorations?

Le prévenu : Ce costume est de pure fantaisie; je l'avais fait faire pour me présenter au grand veneur de Sa Majesté, dans l'espoir d'obtenir un emploi dans les chasses impériales. Quant aux décorations, ce sont des médailles de sauvetage qui m'ont été décernées en récompense d'actes de dévouement et de courage. Mon défenseur a les titres en main.

M. le président : Vous avez déjà servi, et par conséquent vous devez connaître mieux que tout autre l'importance de l'engagement que vous avez contracté comme remplaçant. Comment se fait-il que vous n'avez pas obéi aux ordres de route qui ont été notifiés aux divers domiciles que vous aviez indiqués?

Le prévenu : Je n'ai jamais connu l'existence d'aucun de ces ordres; il a dû y avoir des erreurs commises par les employés de l'administration, sans cela je me serais présenté. Je ne me suis pas caché, on aurait pu me trouver.

M. l'voirin, commissaire impérial : Il paraît que la chose n'était pas si facile, car le prévenu Bouron, ayant été condamné le 31 mai 1853 à une année d'emprisonnement pour vol par le Tribunal correctionnel de la Seine, M. le procureur impérial n'a pu faire exécuter ce jugement, ne sachant où prendre le condamné; il fallait qu'il fut bien caché!

M. Robert-Dumesnil : Que le Conseil veuille bien me permettre de citer de suite, à côté du fait de vol qui vient d'être rappelé par le ministère public, le trait de bravoure et de désintéressement qui a valu à Bouron la grande médaille d'honneur qu'il porte :

« Le 5 mars 1851, dit M. le baron de Saint-A..., ancien pair de France, ma famille et moi étions sur le cours à Rochefort, dans une voiture à deux chevaux; les chevaux s'emportèrent, et, brisant les obstacles qu'ils rencontraient sur leur passage, nous allions être précipités et mis en pièces, sans l'intrépidité et la présence d'esprit du sieur Bouron, alors gendarme de la marine. Au péril de sa vie, cet homme courageux parvint à se rendre maître des chevaux, ce qu'il ne put faire que par des efforts inouïs. »

« Je déclare, ajoute M. le baron de Saint-A..., qu'ayant offert à ce brave militaire de lui constituer une pension de 200 fr., en récompense de l'éminent service qu'il avait rendu à toute la famille, Bouron a refusé cette pension : cette offre, renouvelée depuis, a rencontré de sa part la même résistance de désintéressement. »

Voilà, dit le défenseur, l'homme sur lequel pèse une condamnation pour vol qu'il soutient ne lui être pas applicable, et qui, du reste, a été prononcée en l'absence du prévenu.

M. le président : Il est étonnant que vous, ancien militaire, au lieu de vous rengager, ayant préféré remplacer un jeune soldat, vous vous soyez mis en état d'insoumission. Vos actes de courage perdent de leur mérite à cause de votre conduite qui n'est pas irréprochable.

Le prévenu : Colonel, je ne demande pas mieux que de rentrer dans les rangs de l'armée. N'ayant pas réussi dans mes projets pour les chasses impériales, je demande à être envoyé dans un régiment le plus promptement possible.

M. le capitaine Voirin : Nous concevons l'empressement actuel de Bouron à vouloir rejoindre un régiment; il aimerait mieux sa vie d'ancien militaire que celle de pensionnaire de la prison de la Roquette. Quelle que soit la décision du Conseil de guerre, nous devons mettre cet individu à la disposition de M. le procureur impérial. Dans ces circonstances, nous demandons qu'il soit déclaré coupable d'insoumission à la loi du recrutement.

M. Dumesnil présente la défense du prévenu. L'avocat lit une attestation du ministre de la marine, constatant que l'ex-gendarme de la marine Bouron a été médaillé pour avoir sauvé la vie à quatre personnes qui, le 4 juillet 1852, se noyaient dans la Charente.

Le Conseil déclare le prévenu coupable d'insoumission, et le condamne à un mois d'emprisonnement.

— Il y a une quinzaine de jours, les agents du service de sûreté arrêtaient, en flagrant délit d'émission de fausse monnaie, le nommé Pierre M..., repris de justice, qui avait déjà eu plusieurs fois maille à partir avec eux.

Cette arrestation donna lieu à une information judiciaire suivie par MM. les juges d'instruction du Tribunal de la Seine.

Détenu à la prison des Madelonnettes, Pierre M... y était l'objet d'une surveillance toute particulière, d'autant plus qu'il avait constamment refusé de faire connaître son domicile, que l'on présumait renfermer de la fausse monnaie et des instruments propres à la fabriquer.

Avant hier, on le vit glisser furtivement une lettre à un nommé R..., condamné qui devait être libéré le jour même. Lorsque celui-ci, après la levée de son écrou, se présenta au greffe, il fut fouillé minutieusement et l'on trouva cette lettre. Elle était écrite au crayon, et contenait l'indication du domicile de M..., à Saint-Maur, et les renseignements nécessaires pour découvrir, dans un jardin, enterrée dans un pot, une somme de 1,500 fr. et des papiers que M... recommandait à Edouard de détruire.

Cette pièce fut immédiatement transmise au juge d'instruction qui, par commission rogatoire, délégua M. Lambquin, commissaire de police de la section de l'Hôtel-de-Ville, à l'effet de se transporter à Saint-Maur pour y faire, au domicile de l'inculpé, perquisition en présence de ce dernier.

Hier, vers midi, M..., sous la garde de deux agents du service de sûreté, les sieurs Daviel et Millet, après avoir été extrait de la prison des Madelonnettes, arrivait à Saint-Maur, ainsi que M. le commissaire de police.

Comme son domicile était situé au lieu dit la Lisière, et que le chemin y conduisant à travers bois est impraticable aux voitures, celle qui avait amené le magistrat, l'inculpé et les agents, fut laissée à Joinville-le-Pont, et on se mit en route pour faire à pied le reste du chemin. M... paraissait exténué de fatigue, c'est à peine s'il pouvait marcher. C'était là une ruse de sa part, comme on le verra tout à l'heure.

« Vous allez, dit-il au commissaire, être arrêté par un obstacle pour pénétrer chez moi. Puisque tout est connu, il est inutile que je cherche plus longtemps à nier, je n'ai plus qu'à favoriser la justice dans ses recherches pour mériter son indulgence. Tout est chez moi solidement fermé; si vous voulez vous éviter la peine de tout briser, portes et fenêtres, allons chercher mes clés, que j'ai cachées, selon mon habitude, dans le tronc creux d'un arbre, de moi seul connu, et qui est situé près d'ici, sur le bord de la Marne. »

Il paraissait de bonne foi, et on le conduisit à l'endroit qu'il indiqua.

On arriva sur un point désert, planté d'arbres, et où la Marne est dominée par un talus élevé. M... désigna deux arbres enlacés l'un dans l'autre, aux troncs creux, et qui s'élevaient sur le bord extrême du talus. « C'est là, dit-il, que sont mes clés. » L'un des agents se détacha pour aller chercher, et n'ayant rien trouvé, il revint. « C'est que vous n'avez pas bien fouillé, ajouta M... Ah! c'est qu'elles sont bien cachées; voulez-vous que je cherche moi-même? »

On accéda à sa demande, et, tenu par les deux agents, il glissa, en se baissant, son bras dans le tronc d'un des arbres. Tout-à-coup il se releva brusquement, écarta par un mouvement violent les deux agents et s'élança dans la Marne. Les inspecteurs, qui le tenaient par ses vêtements, ne lâchèrent pas prise, et ils furent entraînés avec lui. M. Lambquin, en voulant retenir l'agent Daviel, glissa et tomba aussi dans la rivière, profonde et rapide en cet endroit.

Par un bonheur providentiel, M. Lambquin, qui ne sait pas nager, put se saisir d'une branche d'arbre à l'aide de laquelle il parvint à gravir le talus. L'agent Millet, habile nageur, atteignit bientôt la rive; mais Daviel, paralysé dans ses mouvements par une blessure qu'il a reçue à la jambe lorsqu'il était militaire, fut emporté par le courant. Millet n'hésita pas, il s'élança au secours de son camarade et l'aida à regagner la terre.

Ils virent alors M..., dont la faiblesse n'avait été qu'apparente, lutter vigoureusement contre la violence du courant et tenter de gagner l'autre rive.

Tout-à-coup M. Lambquin aperçut dans l'éloignement une barque de pêcheurs, il appela, et bientôt elle arriva près de lui. Il y monta avec ses agents, et la barque faisant force de rames se mit à la recherche de M... Celui-ci, épuisé par la violence du courant, avait perdu un peu de sa vigueur, il n'avancait que faiblement. Enfin on parvint à le saisir au moment où il mettait le pied sur la rive. Quelques minutes plus tard, sa fuite était assurée.

« Décidément, s'écria M... en se voyant repris et solidement garrotté, je n'ai pas de chance! »

Après s'être arrêtés quelques heures dans une maison de Joinville pour faire sécher leurs vêtements, M. Lambquin et ses agents ont ramené leur prisonnier à Paris, après avoir toutefois exécuté à son domicile la perquisition prescrite, et qui a amené le résultat attendu.

— L'autorité municipale de Saint-Germain-en-Laye se préoccupe d'un vol récent, commis à l'aide de violences, sur un chemin public. On sait que la fête des Loges, qui dure trois jours et qui se tient au nord de Saint-Germain, à l'extrémité de la forêt, entre les routes de Poissy et d'Archères, s'est ouverte dimanche dernier. Toutes les populations des environs et une foule immense de Parisiens se sont portés le premier jour au centre de la fête, près de l'ancien couvent des Augustins, dit des Loges, transformé depuis longtemps en maison d'éducation pour les demoiselles de la Légion-d'Honneur, et pendant toute la journée, jusqu'à une heure avancée de la nuit, la belle route qui s'étend de ce point à Saint-Germain a été sillonnée par des milliers de promeneurs.

Vers onze heures du soir, un habitant du Port-Marly, le sieur Perthuis, quitta le champ de foire et s'achemina vers son domicile par cette route qui n'était pas encore déserte, mais qui ne comptait plus, en dehors des voitures, que des voyageurs isolés séparés par des distances plus ou moins longues. Après avoir parcouru pédestrement une partie du trajet qui le séparait de Saint-Germain, le sieur Perthuis fut soudainement assailli par deux malfaiteurs qui, sortant d'une embuscade, se jetèrent sur lui, le sommèrent de leur remettre son argent, et parvinrent, malgré la vive résistance qu'il leur opposait, à le terrasser. Une fois qu'il fut renversé sur le sol, l'un des malfaiteurs l'y maintint en cherchant à étouffer ses cris, pendant que l'autre, fouillant dans ses vêtements, s'empara de sa montre et de sa chaîne, de son porte-monnaie en cuir noir avec fermoir en acier contenant tout son argent, et d'un mouchoir blanc marqué P. P.

Interrompus dans leur criminelle opération par un bruit de pas indiquant la présence d'autres voyageurs dans le voisinage, les malfaiteurs abandonnèrent alors leur victime et se dirigèrent au pas de course vers Saint-Germain avec leur butin. Le sieur Perthuis put se relever ensuite et

regagner péniblement et sans encombre cette fois son domicile. Le lendemain matin, il s'est rendu à Saint-Germain, et il a dénoncé au maire de cette ville l'attentat dont il avait été victime. Ce magistrat s'est empressé de donner des ordres à la gendarmerie pour rechercher les coupables et exercer une surveillance sévère dans tous les environs, afin d'empêcher le renouvellement de méfaits de cette nature. La montre et la chaîne soustraites sont en argent; la montre porte le nom de : « Gautier, à La Rochelle. »

— Un douloureux événement est arrivé avant-hier à St-Ouen. Un bateau chargé de charbon, halé par huit chevaux, remontait la Seine, lorsque, arrivé à la hauteur du canal de la Gare, la corde de halage qui s'était accrochée dans une anfractuosité de la rampe s'échappa violemment et atteignit un enfant qui se trouvait de ce côté et qui fut lancé au bas de la rampe d'une hauteur de cinq mètres. Ce malheureux fut gravement blessé dans sa chute; il eut le bras gauche fracturé et le corps couvert de contusions. Après avoir reçu les premiers soins du docteur Roussel, cet enfant, nommé Charles Ronet, âgé de treize ans et demi, a été transporté, dans un état désespéré à l'hôpital, Lariboisière, où il a succombé en arrivant. La gendarmerie de St-Ouen a ouvert immédiatement une enquête sur cet accident.

— Avant-hier, dans la matinée, le sieur Mauvignat, passeur sur la Seine à Auteuil, apercevant un corps humain flottant à la surface du fleuve, monta dans son bachelot, et bientôt il put saisir ce corps et le déposer sur la berge. Le commissaire de police de la commune, informé de ce fait, se transporta immédiatement sur les lieux avec le docteur Spindler qui procéda à l'examen du cadavre. On constata que ce cadavre était celui d'une jeune et belle femme paraissant âgée de vingt-quatre à vingt-cinq ans, de très haute taille (1 m. 70 c.), ayant les cheveux et les sourcils noirs et le front couvert. Elle était vêtue d'une robe en mérinos brun, d'un jupon en stoff, d'un corset et d'une chemise de toile écarlate neuve sans marque, de bas de coton blanc, et elle portait aux pieds des bottines en étoffe. On a trouvé dans sa poche un mouchoir à carreaux bleus, mais elle n'avait sur elle aucun papier ni rien qui pût faire constater son identité. Elle avait séjourné dix à douze jours dans l'eau, et l'absence de toutes traces de violences sur son corps fait penser qu'elle s'est donné volontairement la mort. Son cadavre a été envoyé à la Morgue, où il est exposé.

DÉPARTEMENTS.

Nord (Valenciennes). — Un drame bien émouvant s'est passé dimanche, vers cinq heures et demie du soir, au cimetière de Valenciennes :

La compagnie de sapeurs-pompiers et la Société de Secours Mutuels l'Union valenciennoise venaient de conduire à leur dernière demeure un de leurs membres, Louis Morval, honnête ouvrier charpentier, et son jeune enfant, enlevés par l'épidémie régnante. Le prêtre avait récité sur le bord de la fosse les dernières prières; le cercueil de Morval était déjà placé, et le fils du fossoyeur, le sieur Emmanuel Dosche, attendait au fond celui de l'enfant. Les amis des défunts s'avançaient en silence pour jeter un peu de terre sur ceux qu'ils venaient de perdre, lorsqu'un bruit sourd se fait entendre; la terre glisse sous les pieds du prêtre et d'une partie des assistants, et un cri terrible s'élève dans la foule : « Un homme est enterré vivant! » Ce n'était que trop vrai : un éboulement considérable avait eu lieu, et le fossoyeur Emmanuel, recouvert subitement par plus d'un mètre et demi de terre, venait de disparaître sous les yeux mêmes de son père.

On se met aussitôt à l'œuvre, et pendant que les pompiers essaient de contenir la foule, de braves travailleurs, les uns armés de pelles, d'autres avec leurs mains, se hâtent de relever la terre. Mais ce travail offrirait lui-même un danger, car il fallait se placer sur le terrain même où l'infortuné était enseveli; personne, tant l'accident avait été prompt, ne pouvait indiquer au juste l'endroit où il se trouvait; on pouvait donc ou l'étouffer avec les pieds, ou le blesser dangereusement avec les instruments de travail. Vingt longues minutes s'écoulèrent ainsi, et la fosse semblait doubler de profondeur à mesure que les terres étaient enlevées. Les assistants n'espéraient plus revoir qu'un cadavre, lorsque, ô bonheur! des cheveux apparaissent à la surface et le léger mouvement qui leur est imprimé indique que le malheureux vit encore. Le travail continue, rapide et prudent, et bientôt la figure d'Emmanuel est découverte, ses yeux s'ouvrent à la lumière, et la première pensée de cet homme courageux est de rassurer la foule par un sourire. Il est sauvé!

Nous peindrions difficilement le mouvement d'allégresse qui suit cet heureux résultat. Chacun veut voir de près celui qui vient d'échapper presque miraculeusement à la mort; mais il faut travailler prudemment encore, car Emmanuel se plaint d'avoir une jambe engagée sous le cercueil, et il serait facile de la briser. Enfin ce dernier danger a disparu; le corps tout entier est dégagé, et le jeune homme est reconduit en triomphe jusqu'à sa maison, où quelques instants auparavant son pauvre vieux père, saisi de terreur, avait été amené sans connaissance.

Durant cette terrible scène, le dévouement des assistants a fourni plus d'une fois devenir fatal à la victime; tout le monde se précipitait pour mettre la main à l'œuvre, et la nécessité de maintenir la foule a donné lieu à quelques actes regrettables de brutalité. Parmi les personnes qui ont pu particulièrement se distinguer soit en maintenant l'ordre, soit par l'activité de leur travail, nous sommes heureux de citer nominativement les sieurs Parapel, aide fossoyeur; Joseph Gosselet, ouvrier maçon; Auguste Dufont, Albert Blary, J.-B. Derrier et Z. Becquet, membres de l'Union valenciennoise, et MM. Vitrant, capitaine, et Deladerrière, lieutenant de la compagnie de sapeurs-pompiers.

Emmanuel Dosche, dont la présence d'esprit et le sang-froid ont pour beaucoup contribué à préserver les jours, est ce matin hors de danger et n'a plus besoin que d'un peu de repos. Son vieux père est également à peu près remis de la commotion qu'il a éprouvée.

(Courrier du Nord.)

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DD 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'assises d'Eure-et-Loir, séant à Chartres, et du Tribunal de première instance de Chartres.

Par arrêt de la Cour d'assises d'Eure-et-Loir, séant à Chartres, en date du 18 août 1853,

Le nommé Auguste-Prospère Duvergey, corroyeur, âgé de vingt-cinq ans, né à l'île-sur-Serein, département de l'Yonne, ayant demeuré en dernier lieu à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 136 (absent),

Coupable :

1° D'avoir, en 1848, commis le crime de faux en écriture authentique et publique, en se présentant le 19 mai 1848 devant le conseil de révision du département d'Eure-et-Loir, sous les noms de son frère Michel-Jules Duvergey, et en y faisant et signant la déclaration prescrite à l'effet d'être admis à servir dans les armées françaises;

2° D'avoir, à la même époque, commis le crime de faux en

écriture authentique et publique, en se présentant le 19 mai 1848 devant le conseil de révision du département d'Eure-et-Loir...

Lesdits faux de nature à porter préjudice à autrui; 3° D'avoir, à la même époque, fait usage desdites pièces fausses...

Par arrêt de la Cour d'assises d'Eure-et-Loir, séant à Chartres, en date du 18 août 1853.

Le nommé Adrien, âgé d'environ vingt et un ans, ayant demeuré à Bapaume, commune de Théville, arrondissement de Châteaudun (Eure-et-Loir)...

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU MIDI ET DU CANAL LATÉRAL A LA GARONNE. — Les administrateurs de la COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU MIDI ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires...

En vertu d'arrangements pris avec la Société générale de Crédit mobilier, MM. les actionnaires auront la faculté de faire effectuer ce versement de 100 fr. par le Crédit mobilier en déposant les titres à la caisse de cette société.

Par ordre du conseil d'administration, Le secrétaire de la compagnie, G. POJARD HIEU.

LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT MOBILIER a l'honneur d'informer MM. les actionnaires de la COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU MIDI qu'elle se charge de faire pour leur compte le versement de cent francs par action...

Bourse de Paris du 6 septembre 1854. 30/0 { Au comptant, D. c. 73 30. — Hausse » 05 c. Fin courant — 73 30. — Baisse » 13 c.

4 1/2 { Au comptant, D. c. 100 05. — Hausse » 05 c. Fin courant — 100 45. — Baisse » 10 c.

3 0/0 j. 22 déc. 73 30 FONDS DE LA VILLE, ETC. 3 0/0 (Emprunt) — Obl. de la Ville... 1100 — Cert. de 1000 fr. et au-dessous... 1180 — Rente de la Ville... 1180

3 0/0 j. 22 déc. 73 30 Obl. de la Ville... 1100 — Cert. de 1000 fr. et au-dessous... 1180 — Rente de la Ville... 1180

Une seule enchère adjugera. S'adresser : à Tours, à M. SENSIER, notaire; A Coudon, près Tournay, à M. Berru, intend.

Les actions seront vendues aux risques et périls des retardataires, libérées des cinq premiers dixèmes, soit de cinq cents francs par action.

COMPTOIR CENTRAL des ventes, rue Grétry, 2 (près l'Opéra-Comique). Bail à volonté, loyer 1,200 fr., affaires 40 fr. par jour, bénéfices 35 0/0. Prix 10,000 fr. Fondé depuis 25 ans.

Beau LINGERIE, situé dans une des meilleures rues de Paris, fonds à volonté, loyer 5,000 fr., affaires 30,000 fr., bénéfices nets 30 0/0. Prix 25,000 fr.

ÉPICERIES, quartier du Temple. Prix 950 fr., affaires 20,000 fr., bénéfices nets 15 0/0.

Table with 4 columns: Obligat. de la Seine, Caisse hypothécaire, Palais de l'Industrie, Quatre canaux, Canal de Bourgogne, VALEURS DIVERSES, H. Fourn. de Monc., Mines de la Loire, H. Fourn. d'Herse, Tissus de lin Maberl, Lin Colin, Comptoir Bonnard, Docks-Napoléon.

Table with 4 columns: A TERME, 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt), 4 1/2 0/0 1852, 4 1/2 0/0 (Emprunt).

Table with 4 columns: CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET, Saint-Germain, Paris-Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Nord, Chemin de l'Est, Paris à Lyon, Lyon à la Méditerranée, Lyon à Genève, Ouest.

Table with 4 columns: Saint-Germain, Paris-Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Nord, Chemin de l'Est, Paris à Lyon, Lyon à la Méditerranée, Lyon à Genève, Ouest.

Table with 4 columns: Saint-Germain, Paris-Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Nord, Chemin de l'Est, Paris à Lyon, Lyon à la Méditerranée, Lyon à Genève, Ouest.

Table with 4 columns: Saint-Germain, Paris-Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Nord, Chemin de l'Est, Paris à Lyon, Lyon à la Méditerranée, Lyon à Genève, Ouest.

La température actuelle prédispose, même en bonne santé, à l'atonie de l'estomac et des intestins. De la cette débilité, cette prostration que l'on éprouve sous l'influence épidémique régnante.

Existence du fonds 30 ans. S'adr. au COMPTOIR CENTRAL des ventes, rue Grétry, 2 (près l'Opéra-Comique).

COMPTOIR CENTRAL des ventes, rue Grétry, 2 (près l'Opéra-Comique). Bail à volonté, loyer 1,200 fr., affaires 40 fr. par jour, bénéfices 35 0/0. Prix 10,000 fr. Fondé depuis 25 ans.

Beau LINGERIE, situé dans une des meilleures rues de Paris, fonds à volonté, loyer 5,000 fr., affaires 30,000 fr., bénéfices nets 30 0/0. Prix 25,000 fr.

ÉPICERIES, quartier du Temple. Prix 950 fr., affaires 20,000 fr., bénéfices nets 15 0/0.

trionpherapidement; pris commeliqueur de table après le repas, ou le matin, il stimule l'estomac, régularise les fonctions, fortifie l'organisme, prévient le dérangement intestinal.

— M. l'Opéra-Comique, Marco Spada, ouvrira en trois actes, de MM. Scribe et Auber. M. Duprez remplira le rôle d'André, M. Faure celui du baron de Torido; les autres rôles seront tenus par MM. Couderc, Jourdan, Bussine, Carvalho et M. Favel.

— THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Aujourd'hui samedi, pour la dernière fois, la Poudre de Perlinpinpin, pour la présentation de la Guerre d'Orient, drame militaire en trois actes et vingt tableaux.

— L'Hippodrome, favorisé par un temps magnifique, attire une affluente immense de spectateurs, curieux d'admirer les merveilles du Siège de Silistrie, le grand succès actuel. Jeudi 7 septembre, septième représentation.

— C'est dimanche prochain, sans remise, que le monde élégant de Paris se rencontrera dans le parc d'Asnières. La Fête des douze heures réunira les plaisirs les plus brillants et cette fois toutes les promesses du programme seront largement tenues.

SPECTACLES DU 7 SEPTEMBRE. THÉÂTRE FRANÇAIS. — Misanthrope, Songe d'une nuit d'hiver, OPÉRA-COMIQUE. — Marco Spada.

VAUDEVILLE. — Le Fauconnier, A qui mal veut... Les Marquis, GYMNASSE. — Les Cours d'or, Amoureux, une Fausse alerte, PALAIS-ROYAL. — Pile de Volta, Mauvais, Vergeot, Pulchriska, PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Nuits de la Seine, AMBIGU. — Les Rues de Paris.

GAITE. — Les Mousquetaires. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — La Poudre de Perlinpinpin, COMTE. — La Souris blanche, Fantasmagorie, FOLIES. — Deux Messieurs claqués, la Fille du feu, DÉLASSEMENTS. — Voisins. Les Animaux de Grandville.

Ventes immobilières. CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRE DE COUDON. A vendre par adjudication, en l'étude de M. SENSIER, notaire à Tours, le jeudi 19 octobre 1854.

La TERRE DE COUDON, sise commune de Tournay, dans la fertile vallée de la Creuse, à quatre heures de Tours et dix heures de Paris.

La situation de cette terre est des plus pittoresques. Elle est bordée au midi par la Creuse sur une longueur de deux kilomètres, au nord par la route de Tours au Blanc, à l'est par la route de Châteauneuf; à l'extrémité du parc est le pont suspendu de Huray. Château moderne et construit à l'italienne, servitude et bâtiments de fermes, parc planté de magnifiques fruitiers, terres d'alluvion de la plus grande fertilité, prairies. Contenance 450 hectares. Produit net annuel 12,000 fr.

Mise à prix : 240,000 fr.

SOCIÉTÉ ANONYME CONCORDE AVIS AUX ACTIONNAIRES. MM. les actionnaires de la Concorde qui n'ont pas satisfait aux appels de fonds faits par le conseil d'administration de la société, conformément à l'article 9 des statuts, pour les 4° et 5° dixièmes du montant de leurs actions sont prévenus qu'il sera procédé à la Bourse de Paris, par le ministère de M. Du Bos, agent de change, le 12 septembre, à la vente des quarante-sept actions portant les numéros ci-après : n° 48, 49, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 403, 404, 153, 383, 384, 385, 386, 407, 408, 409, 410, 491, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 625, 626, 645, 646, 647, 659, 725, 726, 727, 728, 729, 803, 922, 936, 935, 999.

Beau LINGERIE, situé dans une des meilleures rues de Paris, fonds à volonté, loyer 5,000 fr., affaires 30,000 fr., bénéfices nets 30 0/0. Prix 25,000 fr.

ÉPICERIES, quartier du Temple. Prix 950 fr., affaires 20,000 fr., bénéfices nets 15 0/0.

PUBLICATION OFFICIELLE.

ALMANACH IMPÉRIAL POUR 1854

En vente chez A. GUYOT et SCRIBE, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Consistant en presses typographiques, casses, caractères, etc. (3285)

Le 8 septembre. Consistant en comptoirs, rayons, armoires, guéridon, etc. (3288)

Le 9 septembre. Consistant en commode, armoire, bibliothèque, volumes, etc. (3286)

SOCIÉTÉS. Suivant acte passé devant M. Dechamps, notaire à Vincennes, sousigné, le trentième un août mil huit cent cinquante-quatre, portant la mention suivante : Enregistré à Vincennes, le deux septembre mil huit cent cinquante-quatre, folio 130, recto, case 4 et suivantes, reçu cinq francs, décaime cinquante centimes, signé Collin.

M. Louis-Eugène DUBUT, ancien greffier de la justice de paix du canton de Vincennes, demeurant à Paris, rue de Poliveau, 19.

Et M. Antoine-André BLONDEL, ancien principal clerc de notaire, demeurant à Paris, rue de Poliveau, 19.

Ont établi une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un brevet de quinze années délivré par décision ministérielle du seize janvier mil huit cent quarante-six, numéro deux mille cinq cent soixante-sept, pour la fabrication des boules et boulettes inflammables, et des brevets d'addition obtenus suivant deux autres décisions ministérielles des trente janvier mil huit cent quarante-sept et trente décembre mil huit cent cinquante.

Il a été dit que les opérations de la société comprendraient par conséquent la fabrication et la vente des boules et boulettes inflammables, dites boules pyrogènes, torches et boules-torches, et généralement tout ce qui se rattache à ce genre d'industrie.

Cette société a été contractée pour six années et sept mois, à compter du premier septembre mil huit cent cinquante-quatre pour finir au premier avril mil huit cent soixante et un.

Il a été stipulé : Que la raison sociale de ladite société sera BLODEL et C<sup>e</sup>; que la signature sociale portera ces mêmes noms : BLODEL et C<sup>e</sup>; que le siège de la société sera à Paris, rue de Poliveau, 19; que MM. Dubut et Blondel s'occuperaient en commun des opérations de la société, comprenant la fabrication et la vente des marchandises fabriquées;

Que chacun des associés pourrait faire séparément, soit d'acquisition de matières premières, soit de vente de marchandises fabriquées, que les opérations par lui ainsi faites seraient pour le compte, au profit ou à la perte de la société, qui se trouverait engagée à leur exécution;

La durée de la société est de trente ans, à compter du premier septembre prochain, époque où commenceront les opérations de ladite société. Le montant de la commandite est de six mille francs. Elle sera portée à quarante mille francs, en cas de commande du Gouvernement.

Toutes les affaires de la société seront faites au comptant. Pour extrait : BANVILLE. (9724)

Cabinet de M. Louis DURAND, rue du Hasard, 1.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du vingt quatre août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, il appert : qu'il a été contracté une société en noms collectifs, entre la dame Françoise GARY, épouse du sieur Erasme Frick, de lui autorisé, demeurant ensemble à Belleville, rue Fessard, 33, Paul-Marie-Auguste FRICK, demeurant à Paris, rue du Caire, 7, et deux autres personnes, savoir : Marie FRICK, fille majeure, demeurant chez ses père et mère, à Belleville, pour la fabrication de feuillards pour fleurs artificielles. La durée de la société est de six années, à partir du vingt-quatre août mil huit cent cinquante-quatre. Elle a son siège à Paris, rue du Caire, 7. La signature sociale appartiendra à M. Frick, seule directrice de la maison d'exploitation. Les apports des associés consistent, pour M. Frick, dans un matériel estimé à trois mille francs, et pour M. Frick, en une somme, espèces, de trois mille francs.

Par acte passé devant M. Hue, notaire à Paris, le vingt-trois août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, il a été formé une société en commandite, par actions, par M. Jean-Adolphe CARTERON aîné, manufacturier, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 213, et M. Pierre-Auguste LEROY, fabricant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 39; la société est en nom collectif à l'égard de M. Carteron, et en commandite à l'égard des personnes qui seront portées dans les statuts; elle a pour but l'exploitation, en France, de l'invention de M. Leroy, ayant pour objet l'application des plantes textiles imitant la laine, propres à la fabrication de tissus divers, tapis, passementeries, étoffes pour vêtements; sa durée est fixée à vingt années, qui commenceront à courir le premier septembre mil huit cent cinquante-quatre, pour finir le premier septembre mil huit cent soixante-quatorze; la société prend le titre de Société Lainière végétale française; elle sera soumise aux règles de la loi sur les sociétés en commandite; M. Carteron est seul gérant de ladite société; il en aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins de la société; la signature sociale sera Carteron aîné et C<sup>e</sup>; et par suite, M. Carteron est seul gérant de ladite société; il en aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins de la société; la signature sociale sera Carteron aîné et C<sup>e</sup>; le capital social est fixé à un million de francs, divisé en quatre mille actions de deux cent cinquante francs cha-

que; la société doit être constituée des qu'il aura été souscrit deux cents actions. Par acte passé devant ledit M. Hue, à la suite du précédent, le cinq septembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, MM. Carteron et Leroy, ci-dessus nommés, ont déclaré que deux cents actions, ayant été souscrites, la société était constituée, et que le siège social de ladite société était fixé quant à présent, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 39, avec faculté de le transférer sur Rougemont, 12, ou dans tous autres lieux à Paris.

Pour extrait : DUTREIH. (9726)

D'une sentence arbitrale, rendue le vingt-deux août mil huit cent cinquante-quatre, entre MM. François GARY, épouse du sieur Erasme Frick, de lui autorisé, demeurant ensemble à Belleville, rue Fessard, 33, Paul-Marie-Auguste FRICK, demeurant à Paris, rue du Caire, 7, et deux autres personnes, savoir : Marie FRICK, fille majeure, demeurant chez ses père et mère, à Belleville, pour la fabrication de feuillards pour fleurs artificielles. La durée de la société est de six années, à partir du vingt-quatre août mil huit cent cinquante-quatre. Elle a son siège à Paris, rue du Caire, 7. La signature sociale appartiendra à M. Frick, seule directrice de la maison d'exploitation. Les apports des associés consistent, pour M. Frick, dans un matériel estimé à trois mille francs, et pour M. Frick, en une somme, espèces, de trois mille francs.

Par acte passé devant M. Hue, notaire à Paris, le vingt-trois août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, il a été formé une société en commandite, par actions, par M. Jean-Adolphe CARTERON aîné, manufacturier, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 213, et M. Pierre-Auguste LEROY, fabricant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 39; la société est en nom collectif à l'égard de M. Carteron, et en commandite à l'égard des personnes qui seront portées dans les statuts; elle a pour but l'exploitation, en France, de l'invention de M. Leroy, ayant pour objet l'application des plantes textiles imitant la laine, propres à la fabrication de tissus divers, tapis, passementeries, étoffes pour vêtements; sa durée est fixée à vingt années, qui commenceront à courir le premier septembre mil huit cent cinquante-quatre, pour finir le premier septembre mil huit cent soixante-quatorze; la société prend le titre de Société Lainière végétale française; elle sera soumise aux règles de la loi sur les sociétés en commandite; M. Carteron est seul gérant de ladite société; il en aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins de la société; la signature sociale sera Carteron aîné et C<sup>e</sup>; et par suite, M. Carteron est seul gérant de ladite société; il en aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins de la société; la signature sociale sera Carteron aîné et C<sup>e</sup>; le capital social est fixé à un million de francs, divisé en quatre mille actions de deux cent cinquante francs cha-

que; la société doit être constituée des qu'il aura été souscrit deux cents actions. Par acte passé devant ledit M. Hue, à la suite du précédent, le cinq septembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, MM. Carteron et Leroy, ci-dessus nommés, ont déclaré que deux cents actions, ayant été souscrites, la société était constituée, et que le siège social de ladite société était fixé quant à présent, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 39, avec faculté de le transférer sur Rougemont, 12, ou dans tous autres lieux à Paris.

Pour extrait : DUTREIH. (9726)

D'une sentence arbitrale, rendue le vingt-deux août mil huit cent cinquante-quatre, entre MM. François GARY, épouse du sieur Erasme Frick, de lui autorisé, demeurant ensemble à Belleville, rue Fessard, 33, Paul-Marie-Auguste FRICK, demeurant à Paris, rue du Caire, 7, et deux autres personnes, savoir : Marie FRICK, fille majeure, demeurant chez ses père et mère, à Belleville, pour la fabrication de feuillards pour fleurs artificielles. La durée de la société est de six années, à partir du vingt-quatre août mil huit cent cinquante-quatre. Elle a son siège à Paris, rue du Caire, 7. La signature sociale appartiendra à M. Frick, seule directrice de la maison d'exploitation. Les apports des associés consistent, pour M. Frick, dans un matériel estimé à trois mille francs, et pour M. Frick, en une somme, espèces, de trois mille francs.

Par acte passé devant M. Hue, notaire à Paris, le vingt-trois août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, il a été formé une société en commandite, par actions, par M. Jean-Adolphe CARTERON aîné, manufacturier, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 213, et M. Pierre-Auguste LEROY, fabricant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 39; la société est en nom collectif à l'égard de M. Carteron, et en commandite à l'égard des personnes qui seront portées dans les statuts; elle a pour but l'exploitation, en France, de l'invention de M. Leroy, ayant pour objet l'application des plantes textiles imitant la laine, propres à la fabrication de tissus divers, tapis, passementeries, étoffes pour vêtements; sa durée est fixée à vingt années, qui commenceront à courir le premier septembre mil huit cent cinquante-quatre, pour finir le premier septembre mil huit cent soixante-quatorze; la société prend le titre de Société Lainière végétale française; elle sera soumise aux règles de la loi sur les sociétés en commandite; M. Carteron est seul gérant de ladite société; il en aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins de la société; la signature sociale sera Carteron aîné et C<sup>e</sup>; et par suite, M. Carteron est seul gérant de ladite société; il en aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins de la société; la signature sociale sera Carteron aîné et C<sup>e</sup>; le capital social est fixé à un million de francs, divisé en quatre mille actions de deux cent cinquante francs cha-

Existence du fonds 30 ans. S'adr. au COMPTOIR CENTRAL des ventes, rue Grétry, 2 (près l'Opéra-Comique).

COMPTOIR CENTRAL des ventes, rue Grétry, 2 (près l'Opéra-Comique). Bail à volonté, loyer 1,200 fr., affaires 40 fr. par jour, bénéfices 35 0/0. Prix 10,000 fr. Fondé depuis 25 ans.

Beau LINGERIE, situé dans une des meilleures rues de Paris, fonds à volonté, loyer 5,000 fr., affaires 30,000 fr., bénéfices nets 30 0/0. Prix 25,000 fr.

ÉPICERIES, quartier du Temple. Prix 950 fr., affaires 20,000 fr., bénéfices nets 15 0/0.

ÉPICERIES, quartier du Temple. Prix 950 fr., affaires 20,000 fr., bénéfices nets 15 0/0.

ÉPICERIES, quartier du Temple. Prix 950 fr., affaires 20,000 fr., bénéfices nets 15 0/0.

ÉPICERIES, quartier du Temple. Prix 950 fr., affaires 20,000 fr., bénéfices nets 15 0/0.

ÉPICERIES, quartier du Temple. Prix 950 fr., affaires 20,000 fr., bénéfices nets 15 0/0.

ÉPICERIES, quartier du Temple. Prix 950 fr., affaires 20,000 fr., bénéfices nets 15 0/0.

ÉPICERIES, quartier du Temple. Prix 950 fr., affaires 20,000 fr., bénéfices nets 15 0/0.

ÉPICERIES, quartier du Temple. Prix 950 fr., affaires 20,000 fr., bénéfices nets 15 0/0.

ÉPICERIES, quartier du Temple. Prix 950 fr., affaires 20,000 fr., bénéfices nets 15 0/0.

ÉPICERIES, quartier du Temple. Prix 950 fr., affaires 20,000 fr., bénéfices nets 15 0/0.

ÉPICERIES, quartier du Temple. Prix 950 fr., affaires 20,000 fr., bénéfices nets 15 0/0.

ÉPICERIES, quartier du Temple. Prix 950 fr., affaires 20,000 fr., bénéfices nets 15 0/0.

ÉPICERIES, quartier du Temple. Prix 950 fr., affaires 20,000 fr., bénéfices nets 15 0/0.

ÉPICERIES, quartier du Temple. Prix 950 fr., affaires 20,000 fr., bénéfices nets 15 0/0.

ÉPICERIES, quartier du Temple. Prix 950 fr., affaires 20,000 fr., bénéfices nets 15 0/0.

ÉPICERIES, quartier du Temple. Prix 950 fr., affaires 20,000 fr., bénéfices nets 15 0/0.

ÉPICERIES, quartier du Temple. Prix 950 fr., affaires 20,000 fr., bénéfices nets 15 0/0.

ÉPICERIES, quartier du Temple. Prix 950 fr., affaires 20,000 fr., bénéfices nets 15 0/0.

ÉPICERIES, quartier du Temple. Prix 950 fr., affaires 20,000 fr., bénéfices nets 15 0/0.

ÉPICERIES, quartier du Temple. Prix 950 fr., affaires 20,000 fr., bénéfices nets 15 0/0.

ÉPICERIES, quartier du Temple. Prix 950 fr., affaires 20,000 fr., bénéfices nets 15 0/0.

ÉPICERIES, quartier du Temple. Prix 950 fr., affaires 20,000 fr., bénéfices nets 15 0/0.

EAU DES JACOBINS de Rouen, guérit avec succès la pleurésie, paralysie, etc. 3 fr. le flacon. Pharm. P. Richard, 16, r. Taranne. (12241)

PRÉPARATION AUX EXAMENS DE DROIT. NOUVELLE MÉTHODE. Succès garanti par plusieurs années d'expérience.

M. RENARD, licencié en droit, 1, cité Trévise.

En vente chez l'auteur, J. MERTENS, rue Rochechouart, 9, et chez les principaux Libraires.

L'AIDE DU COMPTEUR TABLE DE PYTHAGORE

Contenant : 2,000 Echelles de Multiplication et de division (d'après lesquelles la multiplication se réduit à l'addition, la division à la soustraction); — les Racines carrées et cubiques jusqu'à 2,000; — le rapport du Diamètre à la Circonférence, et la surface du Cercle; — les moyens d'obtenir la superficie ou le volume des objets, selon leurs différentes formes et dimensions. — Prix : 1 fr. 50.

FRANCO par la poste, 1 fr. 75. (Affranchir.)

FRANCO par la poste, 1 fr. 25. (Affranchir.)